

DÉCLARATION PROVINCIALE SUR LA PLANIFICATION, 2024

En vertu de la *Loi sur l'aménagement
du territoire*

DÉCLARATION PROVINCIALE SUR LA PLANIFICATION, 2024

Approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, décret n° 1099/2024

La Déclaration provinciale sur la planification a été faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et est entrée en vigueur le 20 octobre 2024. Elle remplace la Déclaration de principes provinciale qui était en vigueur depuis le 1^{er} mai 2020.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2024

ISBN 978-1-4868-8228-1 (Imprimé)

ISBN 978-1-4868-8229-8 (PDF)

ISBN 978-1-4868-8230-4 (HTML)

Available in English

Table des matières

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	1
Vision	1
Rôle de la Déclaration provinciale sur la planification.....	2
Cadre législatif.....	3
Comment lire la Déclaration provinciale sur la planification.....	3
CHAPITRE 2 : CONSTRUIRE DES LOGEMENTS, SOUTENIR DES COLLECTIVITÉS FORTES ET CONCURRENTIELLES	6
2.1 Aménager le territoire avec la population et les logements à l’esprit	6
2.2 Logement	8
2.3 Zones de peuplement et expansion des limites d’une zone de peuplement.....	9
2.4 Zones de croissance stratégique.....	10
2.5 Régions rurales dans les municipalités	13
2.6 Terres rurales dans les municipalités.....	13
2.7 Territoires non érigés en municipalité	14
2.8 Emploi.....	15
2.9 Économies d’énergie, qualité de l’air et changement climatique	17
CHAPITRE 3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
3.1 Politiques générales relatives aux infrastructures et aux installations de services publics	18
3.2 Systèmes de transport	19
3.3 Couloirs de transport et d’infrastructure.....	19
3.4 Aéroports, installations de transport ferroviaire et installations maritimes.....	20
3.5 Compatibilité de l’utilisation du sol	20
3.6 Égout, approvisionnement en eau et eaux pluviales.....	21
3.7 Gestion des déchets	23
3.8 Approvisionnement énergétique.....	23
3.9 Espaces publics, loisirs, parcs, sentiers et espaces ouverts.....	24
CHAPITRE 4 : UTILISATION ET GESTION JUDICIEUSES DES RESSOURCES	25
4.1 Patrimoine naturel	25
4.2 Eau.....	26
4.3 Agriculture.....	27
4.4 Minéraux et pétrole	30
4.5 Ressources en agrégats minéraux.....	31
4.6 Patrimoine culturel et archéologique	33
CHAPITRE 5 : PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU PUBLIC	34
5.1 Politiques générales relatives aux dangers naturels et aux dangers d’origine humaine	34
5.2 Dangers naturels	34
5.3 Dangers d’origine humaine.....	36
CHAPITRE 6 : MISE EN ŒUVRE ET INTERPRÉTATION	37
6.1 Politiques générales pour la mise en œuvre et l’interprétation.....	37
6.2 Coordination.....	39
7 : ILLUSTRATION 1 – LIGNE DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL.....	41
8 : DÉFINITIONS	43
9 : APPENDICE - ANNEXE 1 : LISTE DES GRANDES MUNICIPALITÉS EN PLEINE EXPANSION	64

Chapitre 1 : Introduction

Vision

L'Ontario est une vaste province en pleine croissance comprenant de nombreuses collectivités urbaines, rurales et nordiques diversifiées qui se distinguent par leurs populations, leur activité économique, leur rythme de croissance et leurs conditions matérielles et naturelles différentes. Plus que tout, un Ontario prospère verra la construction de plus de logements pour l'ensemble de la population. C'est pourquoi l'Ontario s'est fixé pour objectif de construire au moins 1,5 million de logements d'ici 2031.

L'Ontario augmentera l'offre et la diversité des *options de logement* afin de répondre à l'ensemble des besoins en matière de logement abordable. Chaque collectivité construira des habitations en fonction de l'évolution des besoins changeants du marché et de la demande locale. Une offre suffisante comportant la diversité nécessaire d'*options de logements* permettra de répondre aux besoins d'une population et d'une main-d'œuvre diversifiées et croissantes, maintenant et pour de nombreuses années à venir.

Un Ontario prospère qui réussit soutiendra aussi une économie forte et concurrentielle propice aux investissements et reconnue pour son influence, son innovation et sa diversité. L'économie de l'Ontario continuera à se développer pour devenir un centre industriel et commercial d'importance mondiale. Au cœur de ce succès, on retrouvera les personnes qui vivent et travaillent dans la province.

Le cadre d'aménagement du territoire de l'Ontario, ainsi que les décisions qui sont prises, façonne la croissance et la prospérité de nos collectivités. En accordant la priorité à une conception compacte qui est *axée sur le transport en commun*, lorsque cela est approprié à l'échelle locale, et en optimisant les investissements dans *l'infrastructure* et les *installations de services publics*, nous favoriserons un accès pratique aux logements, aux emplois de qualité, aux services et aux loisirs pour tous les Ontariens et Ontariennes. Le patrimoine culturel et archéologique de l'Ontario donnera aux gens un sentiment d'appartenance. Et bien qu'un grand nombre d'Ontariens et d'Ontariennes soient toujours confrontés à une série de défis complexes, les municipalités collaboreront avec la province pour soutenir la prospérité et le bien-être à long terme des résidents en concevant des collectivités qui répondent aux besoins de l'ensemble de la population ontarienne.

Le secteur agricole dynamique et les zones vulnérables de l'Ontario continueront de faire partie de la prospérité économique et de l'identité globale de la province. Nous accorderons la priorité à la croissance et à l'aménagement dans les zones de peuplement urbaines et rurales qui, à leur tour, favoriseront et protégeront la viabilité à long terme des *régions rurales*, de la production alimentaire locale et du *réseau agroalimentaire*. De plus, les ressources, incluant les zones naturelles, l'eau, les agrégats et les terres agricoles, seront protégées. Nous atténuerons les risques pour la santé et la sécurité publiques et les dégâts matériels causés par des dangers naturels et d'origine humaine, y compris les risques associés aux effets du changement climatique.

L'Ontario continuera de reconnaître le rôle unique que les communautés autochtones jouent dans l'aménagement du territoire et l'apport de leurs perspectives et de leur savoir traditionnel aux décisions touchant l'aménagement du territoire. Un engagement précoce significatif et une collaboration constructive entre les offices d'aménagement et les communautés autochtones faciliteront le partage des connaissances et la prise de décisions éclairées en matière d'aménagement du territoire.

Par-dessus tout, l'Ontario restera un endroit formidable où vivre et travailler, de même que magnifique à visiter, où l'ensemble de la population jouit d'une qualité de vie supérieure et exceptionnelle.

Rôle de la Déclaration provinciale sur la planification

La Déclaration provinciale sur la planification fournit des directives stratégiques sur des questions d'intérêt provincial liées à l'aménagement du territoire. À titre de composante essentielle du système ontarien d'aménagement fondé sur des politiques, la Déclaration provinciale sur la planification établit le fondement des politiques régissant l'aménagement et l'utilisation du territoire dans l'ensemble de la province, ceci afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif provincial visant à répondre aux besoins d'une province qui croît rapidement tout en améliorant la qualité de la vie de tous les Ontariens et Ontariennes.

Les plans officiels des municipalités constituent le véhicule le plus important pour la mise en œuvre de la Déclaration provinciale sur la planification et pour l'aménagement du territoire sur le plan global, intégré et à long terme. Les plans officiels doivent coordonner les questions touchant plusieurs collectivités de façon que les mesures mises de l'avant par un office d'aménagement complètent les mesures mises en œuvre par d'autres offices d'aménagement et facilitent l'obtention de résultats mutuellement avantageux.

Les règlements de zonage et de permis d'aménagement sont également importants pour la mise en œuvre de la présente Déclaration provinciale sur la planification. Les règlements de zonage et de permis d'aménagement doivent être prospectifs et offrir à tous les Ontariens la possibilité de disposer d'un éventail et d'une diversité appropriés d'*options de logements*.

L'aménagement du territoire n'est qu'un des outils utilisés pour mettre en œuvre les intérêts provinciaux. Une vaste gamme de lois, de règlements, de politiques et de programmes peuvent s'appliquer aux décisions relatives aux demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, avoir une incidence sur les questions d'aménagement et contribuer à mettre en œuvre ces intérêts.

La province se distingue et se définit par sa riche diversité culturelle. Les communautés autochtones ont avec la terre et ses ressources un rapport unique qui façonne encore aujourd'hui l'histoire et l'économie de la province. L'Ontario reconnaît le rôle unique que les communautés autochtones jouent dans l'aménagement du territoire et l'apport de leurs perspectives et de leur savoir traditionnel aux décisions touchant l'aménagement du territoire. La province reconnaît l'importance de consulter les communautés autochtones relativement aux questions d'aménagement susceptibles de se répercuter sur les droits ancestraux ou issus de traités que reconnaît l'article 35.

Cadre législatif

La Déclaration provinciale sur la planification est une déclaration de principes aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et est entrée en vigueur le 20 octobre 2024. La Déclaration s'applique à toutes les décisions prises le 20 octobre 2024 ou après cette date à l'égard de l'exercice de pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement.

Pour ce qui est de l'exercice de pouvoirs qui touchent une question relative à l'aménagement, l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* exige que les décisions relatives aux questions d'aménagement soient conformes aux déclarations de principes faites en vertu de la Loi.

Les commentaires, observations ou conseils qui touchent une question relative à l'aménagement et qui sont formulés par une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement, sont conformes à la Déclaration provinciale sur la planification.

Comment lire la Déclaration provinciale sur la planification

Le système d'aménagement fondé sur des politiques provinciales reconnaît et prend en compte l'existence de liens complexes entre les facteurs environnementaux, économiques, sanitaires et sociaux en matière d'aménagement du territoire. La Déclaration provinciale sur la planification appuie une approche complète, intégrée et à long terme en matière d'aménagement, et reconnaît les liens qui existent entre les secteurs de politiques.

La Déclaration provinciale sur la planification ne se réduit pas à un ensemble de politiques individuelles. Il faut la lire intégralement et appliquer les politiques pertinentes à chaque situation. Lorsque plusieurs politiques sont pertinentes, le décideur doit prendre en compte toutes les politiques applicables afin de comprendre comment elles fonctionnent les unes par rapport aux autres. La formulation de chaque politique, y compris en matière de mise en œuvre et d'interprétation, aidera les décideurs à comprendre comment ils doivent les appliquer.

Il n'y a pas de priorité implicite dans l'ordre de présentation des politiques. Certaines politiques renvoient à d'autres politiques pour faciliter la consultation. Malgré ces renvois, il faut lire l'ensemble de la Déclaration provinciale sur la planification.

Prise en compte de la formulation spécifique des politiques

Aux fins de l'application de la Déclaration provinciale sur la planification, il est important de prendre en compte la formulation spécifique des politiques. Chacune oriente la façon de la mettre en œuvre et de l'inscrire dans le cadre plus large de la Déclaration et explique ses liens existants avec d'autres politiques.

Certaines politiques énoncent des directives positives, par exemple « la croissance et l'aménagement se concentrent sur les zones de peuplement ». D'autres encore fixent des limites et des interdictions, par exemple « l'aménagement et la modification d'emplacements sont interdits », tandis que d'autres utilisent des termes de nature habilitante ou encourageante comme « devraient », « promouvoir » et « encourager ».

Le choix des termes vise à établir une distinction entre les genres de politiques et la nature de la mise en œuvre. Une politique contenant des termes habilitants ou encourageants laisse un certain pouvoir discrétionnaire dans son application, contrairement à une politique énonçant des directives, des limites ou des interdictions.

Secteurs géographiques des politiques

La Déclaration provinciale sur la planification reconnaît la diversité de l'Ontario et l'importance du contexte local. Les politiques mettent l'accent sur les résultats et certaines d'entre elles prévoient une certaine souplesse d'application, dans la mesure où les intérêts de la province sont préservés.

Bien que la Déclaration provinciale sur la planification doive faire l'objet d'une lecture intégrale, les politiques ne s'appliquent pas toutes à chaque emplacement, élément ou zone. La Déclaration s'applique à un éventail de secteurs géographiques.

Certaines politiques se rapportent à des zones ou à des éléments précis et peuvent seulement être appliquées lorsque ces zones ou éléments existent. D'autres politiques concernent des objectifs d'aménagement dont il faut tenir compte dans le contexte de l'ensemble d'une municipalité ou d'une zone d'aménagement, mais ne s'appliquent pas forcément à un emplacement ou à un aménagement proposé précis.

Dans le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, les offices d'aménagement doivent tenir compte, dans certains cas, des ententes relatives à la protection et à la restauration de ce bassin, notamment celles conclues entre l'Ontario et le Canada, entre l'Ontario et le Québec, entre l'Ontario et les États américains de la région des Grands Lacs, et entre le Canada et les États-Unis.

Politiques constituant des normes minimales

Les politiques de la Déclaration provinciale sur la planification constituent des normes minimales.

Dans le cadre du système provincial d'aménagement fondé sur des politiques, les offices d'aménagement et les décideurs peuvent aller au-delà de ces normes minimales pour traiter de questions importantes dans une collectivité particulière, à moins que cela soit incompatible avec toute autre politique de la Déclaration provinciale sur la planification.

Définition des termes

À l'exception du titre des lois qui figure toujours en italique, les termes en italique dans la Déclaration provinciale sur la planification sont définis dans le chapitre « Définitions ». Dans le cas des autres termes, le sens habituel du mot s'applique. Dans certains cas, les termes apparaissent en italique seulement dans des politiques particulières; pour ces termes, le sens défini s'applique quand ils sont en italique, et le sens habituel s'applique si les mots ne sont pas en italique. Les définitions visent le singulier et le pluriel de ces termes.

Directives provinciales

Des directives provinciales, qui comprennent des documents d'orientation, des lignes directrices et des critères techniques, pourraient être publiées de temps à autre pour aider les offices d'aménagement et les décideurs à mettre en œuvre les politiques contenues dans la Déclaration provinciale sur la planification. Les renseignements, les critères techniques et les approches énoncés dans les directives provinciales appuient la mise en œuvre des politiques de la Déclaration; ils ne visent pas à les compléter ou à en déroger.

Lien avec les plans provinciaux

La Déclaration provinciale sur la planification présente des directives stratégiques globales s'appliquant à des questions d'intérêt provincial touchant l'aménagement et la mise en valeur du territoire en Ontario, et s'applique à l'échelle de la province, sauf disposition contraire dans la présente Déclaration ou un autre plan provincial.

Les plans provinciaux, tels que le Plan de la ceinture de verdure et le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, s'appuient sur les politiques de la Déclaration provinciale sur la planification. Ils contiennent des politiques d'aménagement du territoire supplémentaires adaptées à la situation particulière de certaines régions de l'Ontario.

Les plans provinciaux doivent être lus conjointement avec la Déclaration provinciale sur la planification. Ils l'emportent généralement sur les politiques énoncées dans la Déclaration, sauf disposition contraire de la loi pertinente.

Lorsque les politiques des plans provinciaux traitent de questions identiques, semblables ou apparentées à celles contenues dans la Déclaration provinciale sur la planification, ou qu'elles font double emploi avec celles-ci, l'application des politiques particulières du plan provincial répond aux exigences plus générales de la Déclaration. En revanche, lorsque des questions abordées dans la Déclaration ne font pas double emploi avec les politiques des plans provinciaux, les politiques de la Déclaration doivent être indépendamment appliquées.

Les décisions en matière d'aménagement des municipalités, des conseils d'aménagement, de la province ou d'une commission ou d'un organisme du gouvernement doivent être conformes à la Déclaration provinciale sur la planification. Elles doivent également être conformes aux plans provinciaux en vigueur ou ne pas être incompatibles avec eux.

Chapitre 2 : Construire des logements, soutenir des collectivités fortes et concurrentielles

2.1 Aménager le territoire avec la population et les logements à l'esprit

1. Selon les directives provinciales, les offices d'aménagement fondent les prévisions de croissance de la population et de l'emploi sur les projections démographiques pour l'Ontario publiées par le ministère des Finances et peuvent faire des modifications, le cas échéant.
2. Malgré la politique 2.1.1, les collectivités peuvent continuer à prévoir la croissance en utilisant les prévisions de population et d'emploi émises précédemment par la province aux fins de l'aménagement du territoire.
3. Au moment de créer un nouveau plan officiel et de chaque mise à jour du plan officiel, une quantité suffisante de terres doit être disponible afin de permettre un éventail et une diversité appropriés d'aménagement du territoire pour répondre aux besoins prévus pendant une période d'au moins 20 ans, mais pas plus de 30 ans, selon les directives provinciales. L'aménagement des *infrastructures*, des *installations de services publics*, des *zones de croissance stratégique* et des *zones d'emploi* pourrait s'étendre sur une période plus longue.

Si le ministre des Affaires municipales et du Logement a pris un arrêté de zonage, le potentiel d'aménagement qui en résulte s'ajoute aux besoins prévus sur l'horizon d'aménagement visé dans le plan officiel. Au moment de la prochaine mise à jour officielle du plan de la municipalité, cet autre ajout est intégré au plan officiel et aux plans d'infrastructure connexes.

4. Afin de fournir la diversité et l'éventail d'*options de logement* et de densités nécessaires pour répondre aux besoins prévus des résidents actuels et futurs de la *zone de marché régionale*, les offices d'aménagement doivent :
 - a) maintenir en tout temps la capacité de répondre à la croissance résidentielle pour une période d'au moins 15 ans grâce à des terres *désignées et disponibles* pour l'aménagement résidentiel;
 - b) dans le cas où de nouveaux aménagements doivent avoir lieu, disposer en tout temps de terrains ayant une capacité de viabilisation suffisante pour constituer une offre de logements pendant au moins trois ans, notamment des logements prévus dans les plans provisoires approuvés ou enregistrés.
5. Lorsque l'aménagement est mené par une municipalité de palier supérieur, les terrains et l'offre de logements maintenus par la municipalité de palier inférieur précisés dans la politique 2.1.4 sont fondés sur la répartition de la population et des logements par la municipalité de palier supérieur et en tiennent compte.

6. Les offices d'aménagement devraient favoriser l'établissement de *collectivités complètes* en :
- a) permettant un éventail et une diversité appropriés d'aménagement du territoire, d'*options de logement*, d'options de transport avec accès *multimodal*, d'emplois, d'*installations de services publics* et d'autres utilisations institutionnelles (y compris les écoles et les établissements de garde d'enfants associés, les établissements de soins de longue durée, les lieux de culte et les cimetières), de loisirs, de parcs, d'espaces ouverts et d'autres utilisations pour répondre aux besoins à long terme;
 - b) améliorant l'accessibilité pour les personnes de tout âge, peu importe leurs capacités, en s'attaquant aux obstacles liés à l'aménagement du territoire qui nuisent à leur participation entière à la société;
 - c) améliorant l'équité sociale et la qualité de vie globale pour les personnes de tout âge, peu importe leurs capacités et leur niveau de revenu, y compris les groupes défavorisés sur le plan de l'équité.

2.2 Logement

1. Les offices d'aménagement doivent fournir la diversité et l'éventail d'*options de logement* nécessaires pour répondre aux besoins prévus des résidents actuels et futurs de la *zone de marché régionale* en prenant les mesures suivantes :
 - a) établir et mettre en œuvre des objectifs minimaux pour la fourniture de logements *abordables* pour les *ménages à revenu faible et modéré* et coordonner l'aménagement du territoire, notamment aux fins de construction de logements, avec les gestionnaires de services afin de répondre à l'ensemble des *options de logement*, y compris les besoins en matière de logement *abordable*;
 - b) permettre et faciliter :
 1. toutes les *options de logement* nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, économiques et en matière de santé et de bien-être des résidents actuels et futurs, y compris les *logements répondant à des besoins particuliers*, ainsi qu'aux besoins découlant des changements démographiques et des occasions d'emploi;
 2. tous les types de *densification* résidentielle, y compris l'*aménagement* et le *réaménagement* de sites commerciaux et institutionnels sous-utilisés (p. ex. centres commerciaux et centres commerciaux linéaires) à des fins résidentielles, l'aménagement et l'introduction de nouvelles *options de logement* au sein de zones antérieurement aménagées, et le *réaménagement* qui entraîne une augmentation nette du nombre de logements conformément à la politique 2.3.1.3;
 - c) encourager, pour les nouveaux logements, des densités qui utilisent efficacement les terres, les ressources, l'*infrastructure* et les *installations de services publics*, et qui appuient l'utilisation du *transport actif*;
 - d) exiger l'aménagement *axé sur le transport en commun* et prioriser la *densification*, y compris d'éventuelles emprises aériennes, à proximité des transports en commun et d'éléments connexes, dont les couloirs et les stations.

2.3 Zones de peuplement et expansion des limites d'une zone de peuplement

2.3.1 Politiques générales relatives aux zones de peuplement

1. La croissance et l'aménagement se concentrent dans les *zones de peuplement*. Dans les *zones de peuplement*, la croissance devrait être concentrée, le cas échéant, dans les *zones de croissance stratégique*, y compris les *zones de grande station de transport en commun*.
2. Les formes d'utilisation du sol dans les *zones de peuplement* devraient être fondées sur des densités et une diversité d'utilisations du sol qui :
 - a) utilisent de façon efficiente les terres et les ressources;
 - b) optimisent l'*infrastructure* et les *installations de services publics* existantes et prévues;
 - c) soutiennent le *transport actif*;
 - d) sont axées sur le *transport en commun*, le cas échéant;
 - e) sont favorables à la *circulation efficiente des marchandises*.
3. Les offices d'aménagement doivent soutenir la *densification* générale et le *réaménagement* pour favoriser la constitution des *collectivités complètes*, y compris en prévoyant un éventail et une diversité d'*options de logement* et en accordant la priorité à l'aménagement et à l'investissement dans l'*infrastructure* et les *installations de services publics* nécessaires.
4. Les offices d'aménagement établissent et mettent en œuvre des objectifs minimaux pour la *densification* et le *réaménagement* au sein des zones bâties, en fonction des conditions locales.
5. Les offices d'aménagement sont encouragés à fixer des objectifs de densité pour les *zones de croissance désignées*, en fonction des conditions locales. Les *grandes municipalités en pleine expansion* sont encouragées à prévoir un objectif de 50 résidents et emplois par hectare brut dans les *zones de croissance désignées*.
6. Les offices d'aménagement devraient établir et mettre en œuvre des politiques d'instauration progressive, le cas échéant, pour s'assurer que l'aménagement dans les *zones de croissance désignées* est ordonné et en phase avec la fourniture en temps opportun de l'*infrastructure* et des *installations de services publics*.

2.3.2 Nouvelles zones de peuplement et expansion des limites d'une zone de peuplement

1. Pour définir une nouvelle *zone de peuplement* ou permettre l'expansion des limites d'une *zone de peuplement*, les offices d'aménagement doivent tenir compte de ce qui suit :
 - a) la nécessité de désigner et de prévoir des terres supplémentaires afin de permettre un éventail et une diversité appropriés d'utilisations du sol;
 - b) si l'*infrastructure* et les *installations de services publics* existantes ou prévues ont une capacité suffisante;
 - c) si les terres applicables comprennent des *zones de cultures spéciales*;
 - d) l'évaluation d'emplacements de rechange en dehors des *zones agricoles à fort rendement* et, si cela n'est pas possible, l'examen d'autres emplacements raisonnables à l'intérieur de *zones agricoles à fort rendement* qui comprendraient des terres ayant une moins grande priorité;
 - e) si la nouvelle zone de peuplement ou la *zone de peuplement* étendue se conformerait aux *formules de séparation par une distance minimale*;
 - f) si les répercussions sur le *système agricole* sont évitées ou, si l'évitement n'est pas possible, réduites au minimum et atténuées dans la mesure du possible, tel que déterminé dans le cadre d'une *évaluation des répercussions sur l'agriculture* ou une évaluation équivalente, selon les directives provinciales;
 - g) si la nouvelle *zone de peuplement* ou la *zone de peuplement* étendue prévoit une progression graduelle de l'aménagement urbain.
2. Malgré la politique 2.3.2.1.b), les offices d'aménagement ne peuvent recenser une nouvelle *zone de peuplement* que s'il a été démontré que l'*infrastructure* et les *installations de services publics* nécessaires à l'aménagement sont prévues ou disponibles.

2.4 Zones de croissance stratégique

2.4.1 Politiques générales pour les zones de croissance stratégique

1. Les offices d'aménagement sont encouragés à recenser et à concentrer la croissance et l'aménagement dans des *zones de croissance stratégique*.
2. Pour favoriser la constitution des *collectivités complètes*, un éventail et une diversité d'*options de logement*, de *densification* et d'autres aménagements à usage mixte, des *zones de croissance stratégique* devraient être prévues :
 - a) pour permettre une croissance importante de la population et de l'emploi;
 - b) comme secteurs de référence pour l'éducation, le commerce, les loisirs et la culture;
 - c) pour accueillir et soutenir le réseau de transport en commun et offrir des points de connexion pour le transport en commun régional et interrégional;
 - d) pour soutenir le logement *abordable*, accessible et équitable.

3. Les offices d'aménagement devraient :

- a) donner la priorité à la planification et à l'investissement dans les *infrastructures* et les *installations de services publics* dans les *zones de croissance stratégique*;
- b) définir les types et tailles appropriés des aménagements dans les *zones de croissance stratégique* ainsi que la transition du milieu bâti vers les zones adjacentes;
- c) autoriser l'*aménagement* et la *densification* dans les *zones de croissance stratégique* afin de favoriser la réalisation de *collectivités complètes* et d'un modèle urbain compact;
- d) envisager une stratégie de logement étudiant lors de la planification des *zones de croissance stratégique*;
- e) soutenir le *réaménagement* des zones commerciales désignées (p. ex. centres commerciaux et centres commerciaux linéaires sous-utilisés), afin d'y installer des logements à usage mixte.

2.4.2 Zones de grande station de transport en commun

1. Les offices d'aménagement doivent tracer les limites des *zones de grande station de transport en commun* dans les couloirs de *transport en commun de niveau supérieur* au moyen d'un nouveau plan officiel ou d'une modification du plan officiel adoptée selon l'article 26 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le traçage doit définir une zone qui est située dans un rayon d'environ 500 à 800 mètres d'une station de transport en commun et qui maximise le nombre d'usagers éventuels du transport en commun qui se trouvent à distance de marche de la station.
2. Dans les *zones de grande station de transport en commun* aménagées dans les couloirs de *transport en commun de niveau supérieur*, les offices d'aménagement doivent prévoir un objectif de densité minimum de :
 - a) 200 résidents et emplois combinés par hectare dans les zones desservies par le métro;
 - b) 160 résidents et emplois combinés par hectare dans les zones desservies par le train léger ou le transport en commun rapide par autobus;
 - c) 150 résidents et emplois combinés par hectare dans les zones desservies par les trains de banlieue ou les trains régionaux.
3. Les offices d'aménagement sont encouragés à promouvoir l'*aménagement* et la *densification* dans les *zones de grande station de transport en commun*, le cas échéant, en :
 - a) prévoyant les utilisations du sol et un milieu bâti qui favorisent l'atteinte des objectifs de densité minimale;
 - b) soutenant le *réaménagement* des parcs de stationnement de surface dans les *zones de grande station de transport en commun*, y compris les parcs de stationnement pour navetteurs, afin de favoriser le *transport en commun* et de promouvoir les *collectivités complètes*.

4. Pour toute *zone de grande station de transport en commun* en particulier, les offices d'aménagement peuvent demander au ministre d'approuver un plan officiel ou une modification de ce plan avec un objectif inférieur à celui applicable fixé dans la politique 2.4.2.2 lorsqu'il a été démontré que cet objectif ne peut être atteint parce que :
 - a) l'*aménagement* est interdit par une politique provinciale ou est fortement limité sur une partie importante des terrains situés dans la zone délimitée;
 - b) le nombre de résidents et d'emplois associés à la forme bâtie est limité, mais un *principal lieu très fréquenté* ou un service d'appoint attirera un volume élevé de clients à la station ou à l'arrêt.
5. Les offices d'aménagement peuvent aménager des *zones de grande station de transport en commun* en dehors des *couloirs de transport en commun de niveau supérieur* en traçant les limites et en fixant des objectifs de densité minimaux.
6. Les *zones de grande station de transport en commun* devraient être planifiées et conçues pour être *favorable au transport en commun* et pour offrir un accès *multimodal* aux stations et aux connexions vers les *principaux lieux très fréquentés*, le cas échéant, en offrant :
 - a) des connexions vers le réseau de transport en commun local et régional pour faciliter l'*intégration des services de transport en commun*;
 - b) des *infrastructures* qui répondent à un éventail de besoins de mobilité et qui facilitent le *transport actif* (trottoirs, pistes cyclables, stationnements sécuritaires pour les vélos, etc.);
 - c) des zones de ramassage et de débarquement des navetteurs.

2.4.3 Couloirs de services de transport en commun fréquents

1. Les offices d'aménagement doivent planifier la *densification* sur les terres adjacentes aux couloirs de *services de transport en commun fréquents* existants ou prévus, le cas échéant.

2.5 Régions rurales dans les municipalités

1. Les mesures suivantes sont prises afin que les *régions rurales* soient saines, intégrées et viables :
 - a) miser sur le caractère rural et sur les commodités et biens ruraux;
 - b) favoriser la remise en valeur, notamment le *réaménagement des friches contaminées*;
 - c) permettre un éventail et une diversité appropriés de logements dans les *zones de peuplement* rurales;
 - d) utiliser efficacement l'*infrastructure* et les *installations de services publics* dans les régions rurales;
 - e) favoriser la diversification de la base économique et des possibilités d'emploi par la vente de biens et de services, y compris des produits à valeur ajoutée, et la gestion ou l'utilisation durable des ressources;
 - f) créer des attraits touristiques durables et diversifiés, notamment en misant sur les biens historiques, culturels et naturels;
 - g) préserver la biodiversité et tenir compte des bienfaits écologiques de la nature;
 - h) favoriser l'activité économique dans les *zones agricoles à fort rendement*, conformément à la politique 4.3.
2. Dans les *régions rurales*, les *zones de peuplement* rurales sont au centre de la croissance et de l'aménagement, et leur vitalité et leur remise en valeur sont encouragées.
3. Lorsqu'ils orientent l'aménagement dans les *zones de peuplement* rurales conformément à la politique 2.3, les offices d'aménagement tiennent compte des caractéristiques rurales adaptées au contexte local, de l'envergure de l'aménagement et de la prestation de niveaux de services appropriés.

La croissance et l'aménagement peuvent être concentrés dans les *terres rurales* conformément à la politique 2.6, y compris dans les secteurs où une municipalité n'a pas de *zone de peuplement*.

2.6 Terres rurales dans les municipalités

1. Dans les *terres rurales* situées dans des municipalités, les utilisations permises sont :
 - a) la gestion ou l'utilisation des ressources;
 - b) les utilisations récréatives liées aux ressources (y compris les résidences secondaires de loisir non destinées à être des résidences permanentes);
 - c) l'aménagement résidentiel, comprenant la création de lots, lorsque les conditions du site conviennent à la mise en place de *services d'égout et d'approvisionnement en eau* appropriés;
 - d) les *utilisations agricoles*, les *utilisations liées à l'agriculture*, les *utilisations diversifiées à la ferme* et les *pratiques agricoles normales* conformément aux normes provinciales;
 - e) les emplois à domicile et les industries à domicile;
 - f) les cimetières;
 - g) les autres utilisations des terres rurales.

2. Il faut favoriser l'aménagement pouvant être soutenu par les niveaux de services ruraux.
3. L'aménagement convient à l'*infrastructure* existante ou prévue et évite le recours à l'expansion coûteuse de cette *infrastructure*.
4. Les offices d'aménagement devraient favoriser les occasions de soutenir une économie rurale diversifiée en protégeant les utilisations agricoles et les autres utilisations liées aux ressources et en dirigeant les aménagements non connexes vers les zones où ils imposeront le moins possible de contraintes à ces utilisations.
5. Les nouvelles utilisations du sol, notamment la création de lots, et les installations à bétail nouvelles ou agrandies se conforment aux *formules de séparation par une distance minimale*.

2.7 Territoires non érigés en municipalité

1. Sur les *terres rurales* d'un territoire non érigé en municipalité, il faut concentrer les activités d'aménagement sur la gestion ou l'utilisation durable des ressources et sur les utilisations récréatives liées aux ressources (y compris les résidences secondaires de loisir non destinées à servir de résidence permanente).
2. L'aménagement convient à l'*infrastructure* existante ou prévue et évite le recours à l'expansion injustifiée ou coûteuse de cette *infrastructure*.
3. L'établissement de nouveaux emplacements urbains n'est pas permis.
4. Dans les zones qui sont adjacentes aux municipalités ou qui avoisinent celles-ci, seuls les aménagements liés à la gestion ou à l'utilisation durable des ressources et aux utilisations récréatives liées aux ressources (y compris les résidences secondaires de loisir non destinées à servir de résidence permanente) sont permis, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :
 - a) la zone fait partie d'une zone d'aménagement;
 - b) l'*infrastructure* et les *installations de services publics* nécessaires sont prévues ou en place pour soutenir l'aménagement et sont financièrement viables tout au long de leur cycle de vie;
 - c) il a été déterminé que les répercussions de l'aménagement ne représenteront pas un fardeau excessif pour les *installations de services publics* et l'*infrastructure* fournies par les régions et municipalités adjacentes et la province.

2.8 Emploi

2.8.1 Soutenir une économie moderne

1. Les offices d'aménagement encouragent le développement et la compétitivité économiques de la façon suivante :
 - a) en fournissant une diversité et un éventail appropriés d'utilisations à des fins d'emploi, institutionnelles et mixtes plus larges pour répondre aux besoins à long terme;
 - b) en offrant des possibilités favorisant une base économique diversifiée, notamment en maintenant un éventail de sites convenant à des utilisations aux fins d'emploi appuyant une large gamme d'activités économiques et d'utilisations connexes et tenant compte des besoins des entreprises actuelles et futures;
 - c) en déterminant des sites stratégiques propices aux investissements, en surveillant la disponibilité et l'acceptabilité des sites d'emploi, y compris les sites immédiatement commercialisables, et en cherchant des moyens d'éliminer les obstacles aux investissements;
 - d) en encourageant la *densification* des utilisations aux fins d'emploi et un aménagement compact et à usage mixte pour soutenir la réalisation de *collectivités complètes*;
 - e) en assurant la compatibilité des utilisations du sol adjacentes aux *zones d'emploi* en prévoyant une transition appropriée vers les *utilisations sensibles du sol*.
2. Les utilisations liées à l'industrie, à la fabrication et à l'entreposage à petite échelle qui pourraient être situées à côté des *utilisations sensibles du sol* sans *conséquences préjudiciables* sont encouragées dans les *zones de croissance stratégique* et dans d'autres zones à utilisations diversifiées où des *services de transport en commun fréquents* sont offerts à l'extérieur des *zones d'emploi*.
3. Outre les modalités de la politique 3.5, sur les terres situées à 300 mètres ou moins des *zones d'emploi*, l'*aménagement* évite les répercussions éventuelles sur la viabilité économique à long terme des utilisations aux fins d'emploi dans les *zones d'emploi* existantes ou prévues, ou réduit et atténue ces répercussions s'il est impossible de les éviter, conformément aux directives provinciales.
4. Les projets de grands édifices à bureaux et d'aménagement institutionnel devraient être construits dans les *zones de grande station de transport en commun* ou dans d'autres *zones de croissance stratégique* qui bénéficient de *services de transport en commun fréquents*.

2.8.2 Zones d'emploi

1. Les offices d'aménagement prévoient, protègent et préservent les *zones d'emploi* pour les utilisations actuelles et futures et s'assurent que l'*infrastructure* nécessaire est fournie pour soutenir les besoins actuels et prévus;
2. Les offices d'aménagement protègent les *zones d'emploi* qui sont situées à proximité des *installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises*, y compris les installations et les couloirs figurant dans les plans de transport provinciaux, pour répondre aux utilisations des *zones d'emploi* que ces emplacements requièrent.
3. Les offices d'aménagement désignent, protègent et prévoient toutes les *zones d'emploi* dans les *zones de peuplement* en :
 - a) prévoyant les utilisations des *zones d'emploi* à long terme que ces emplacements requièrent, y compris la fabrication, la recherche et le développement en lien avec la fabrication, l'entreposage et la circulation de marchandises, de même que les utilisations pour les commerces de détail, les bureaux et les installations connexes;
 - b) interdisant les utilisations résidentielles et commerciales, les *installations de services publics* et les autres utilisations institutionnelles;
 - c) interdisant les utilisations liées à la vente au détail ou à usage de bureaux qui ne sont pas liées aux principales utilisations aux fins d'emploi;
 - d) interdisant les autres *utilisations sensibles du sol* qui ne sont pas liées aux utilisations autorisées dans la *zone d'emploi*;
 - e) intégrant une transition appropriée vers les zones non destinées à l'emploi adjacentes pour assurer la compatibilité des utilisations du sol et la viabilité économique.
4. Les offices d'aménagement évaluent et mettent à jour les *zones d'emploi* prévues dans les plans officiels afin de s'assurer que cette désignation est appropriée compte tenu de la fonction prévue de la *zone d'emploi*. Lors de la planification des *zones d'emploi*, les offices d'aménagement doivent maintenir la compatibilité de l'utilisation du sol entre les *utilisations sensibles du sol* et les *zones d'emploi*, conformément à la politique 3.5, afin de préserver la viabilité opérationnelle et économique à long terme des utilisations prévues et de la fonction de ces zones.

5. Les offices d'aménagement peuvent retirer des terrains situés dans des *zones d'emploi* uniquement s'il est démontré :
- a) que le retrait est nécessaire et que ces terrains ne seront pas nécessaires à des fins d'utilisations des *zones d'emploi* à long terme;
 - b) que les utilisations proposées n'auraient pas d'incidence négative sur la viabilité globale de la *zone d'emploi* en :
 - 1. évitant, ou si ce n'est pas possible, en atténuant les répercussions possibles sur les utilisations existantes ou planifiées de la *zone d'emploi*, conformément à la politique 3.5;
 - 2. continuant d'assurer l'accès aux *installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises*;
 - c) que l'*infrastructure* et les *installations de services publics* existantes ou prévues sont accessibles pour permettre d'aménager les utilisations proposées;
 - d) que la municipalité dispose de suffisamment de terres réservées à l'emploi pour répondre à la croissance de l'emploi prévue jusqu'à l'horizon du plan officiel approuvé.

2.9 Économies d'énergie, qualité de l'air et changement climatique

1. Les offices d'aménagement prévoient de réduire les émissions de gaz à effet de serre et se préparent à faire face aux *répercussions du changement climatique* par l'entremise d'approches qui :
- a) soutiennent la réalisation de *collectivités complètes* et *compactes axées sur le transport en commun*;
 - b) intègrent les considérations relatives au changement climatique dans l'aménagement et le développement des *infrastructures*, y compris les systèmes de gestion des eaux pluviales, et des *installations de services publics*;
 - c) appuient les économies d'énergie et l'efficacité énergétique;
 - d) favorisent les *infrastructures vertes*, l'*aménagement à faible incidence*, et le *transport actif*, protègent l'environnement et améliorent la qualité de l'air;
 - e) prennent en considération toute approche supplémentaire qui contribue à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à renforcer la résilience de la collectivité face aux *répercussions du changement climatique*.

Chapitre 3 : Infrastructures et installations

3.1 Politiques générales relatives aux infrastructures et aux installations de services publics

1. *L'infrastructure* et les *installations de services publics* sont fournies d'une manière efficace tout en répondant aux besoins prévus.

L'aménagement de l'infrastructure et des *installations de services publics* est coordonné et intégré à l'aménagement du territoire et à la gestion de la croissance pour qu'elles :

- a) soient viables financièrement tout au long de leur cycle de vie, établi dans le cadre de la planification de la gestion des biens;
 - b) tirent parti de la capacité des promoteurs de projets d'aménagement, le cas échéant;
 - c) soient en mesure de répondre aux besoins actuels et prévus.
2. Avant d'envisager d'aménager de nouvelles *infrastructures* et *installations de services publics* :
 - a) l'utilisation de *l'infrastructure* et des *installations de services publics* existantes est optimisée;
 - b) les possibilités de réutilisation adaptative sont prises en compte dans la mesure du possible.
 3. *L'infrastructure* et les *installations de services publics* doivent être situées de manière stratégique afin d'appuyer la prestation efficace et efficace des services de gestion des urgences, et de protéger la santé et la sécurité publiques conformément aux principes énoncés au chapitre 5 : Protection de la santé et de la sécurité publiques.
 4. Les *installations de services publics* doivent être prévues et regroupées les unes avec les autres, ainsi qu'avec les parcs et les espaces ouverts, le cas échéant, afin de favoriser la rentabilité et de faciliter l'intégration des services, l'accès au transport en commun et le *transport actif*.
 5. Les offices d'aménagement, en collaboration avec les conseils scolaires, devraient envisager et encourager l'utilisation d'approches novatrices dans la conception des écoles et des installations pour la garde des enfants connexes, comme des écoles intégrées aux aménagements en hauteur, dans les *zones de croissance stratégique* et dans d'autres zones présentant un *modèle urbain compact*.

3.2 Systèmes de transport

1. Les *systèmes de transport* fournis sont sûrs et écoénergétiques, facilitent le déplacement des personnes et des marchandises, permettent de répondre aux besoins prévus et favorisent l'utilisation de véhicules à émission zéro et peu polluants.
2. L'*infrastructure* existante et planifiée devrait être utilisée de manière efficiente, notamment à l'aide de *stratégies de régulation de la demande de transport*, lorsque cela est possible.
3. Dans le cadre d'un *système de transport multimodal*, la connectivité des systèmes et modes de transport et la connectivité entre eux sont prévues ou, si possible, améliorées, y compris grâce à des liaisons traversant plusieurs municipalités.

3.3 Couloirs de transport et d'infrastructure

1. Les offices d'aménagement planifient et protègent les couloirs et les emprises nécessaires à l'*infrastructure*, y compris les installations de transport et de transport en commun et les installations de production et systèmes de transmission d'électricité afin de répondre aux besoins actuels et prévus.
2. Les *installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises* sont protégés à long terme.
3. Les offices d'aménagement interdisent, dans un *couloir planifié*, les *aménagements* susceptibles d'empêcher ou de compromettre l'utilisation du couloir aux fins prévues.

Les nouveaux *aménagements* proposés sur des *terres adjacentes* aux *couloirs planifiés* ou existants et les installations de transport sont compatibles avec les fins à long terme du couloir, les soutiennent et sont conçus de façon à éviter, ou, le cas échéant, à atténuer ou à réduire au minimum les *répercussions néfastes* subies par le couloir et les installations de transport ou les *conséquences préjudiciables* causées par ces derniers.

4. Il faut encourager, lorsque cela est possible, la préservation et la réutilisation des couloirs abandonnés afin d'en maintenir l'intégrité et les caractéristiques linéaires continues.
5. Il faut favoriser le regroupement des *infrastructures* linéaires lorsque cela est indiqué.

3.4 Aéroports, installations de transport ferroviaire et installations maritimes

1. L'aménagement du territoire à proximité des *aéroports*, des *installations de transport ferroviaire* et des *installations maritimes* doit être effectué de façon à :
 - a) protéger leur exploitation et leur rôle économique à long terme;
 - b) faire en sorte que les *aéroports*, les *installations de transport ferroviaire*, les *installations maritimes* et les *utilisations sensibles du sol* soient conçus de façon appropriée, dotés de zones tampons ou séparés les uns des autres conformément à la politique 3.5.
2. Les *aéroports* sont protégés contre les utilisations du sol et les aménagements incompatibles de la façon suivante :
 - a) en interdisant les nouveaux aménagements résidentiels et les autres *utilisations sensibles du sol* dans les zones à proximité des *aéroports* où la valeur des NEF/NEP est supérieure à 30;
 - b) en envisageant le réaménagement de terres existantes servant à des fins résidentielles et à d'autres utilisations sensibles du sol, ou l'aménagement intercalaire de terrains servant à des fins résidentielles et à d'autres utilisations sensibles du sol, dans les zones où la valeur des NEF/NEP est supérieure à 30 seulement si on a pu montrer qu'il n'y aura pas de répercussions néfastes sur le fonctionnement à long terme de l'*aéroport*;
 - c) en interdisant les utilisations du sol qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité aérienne.

3.5 Compatibilité de l'utilisation du sol

1. Les *grandes installations* et les *utilisations sensibles du sol* doivent être planifiées et conçues de manière à éviter ou, si ce n'est pas possible, à atténuer les *conséquences préjudiciables* éventuelles des odeurs, du bruit et d'autres contaminants, à réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité publiques et à garantir la viabilité opérationnelle et économique à long terme des *grandes installations* conformément aux normes, procédures et lignes directrices provinciales.

2. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les *conséquences préjudiciables* conformément à la politique 3.5.1, les offices d'aménagement protégeront la viabilité à long terme des zones industrielles et de fabrication ou d'autres *grandes installations*, existantes ou prévues, qui sont vulnérables aux empiétements en veillant à ce que la planification et l'*aménagement des utilisations sensibles du sol* adjacentes proposées soient permises uniquement si les *conséquences préjudiciables* éventuelles des *utilisations sensibles du sol* proposées sont réduites au minimum et atténuées, et si les répercussions possibles sur les utilisations industrielles et de fabrication ou les autres *grandes installations* sont réduites au minimum et atténuées conformément aux lignes directrices, aux normes et aux procédures provinciales.

3.6 Égout, approvisionnement en eau et eaux pluviales

1. Dans l'aménagement des *services d'égout et d'approvisionnement en eau*, il faut :
 - a) répondre à la croissance prévue d'une façon opportune qui favorise l'utilisation efficiente et l'optimisation des *services d'égout municipaux* et des *services d'approvisionnement en eau municipaux* ainsi que des *services d'égout communautaires privés* et des *services d'approvisionnement en eau communautaires privés*;
 - b) faire en sorte que ces services soient fournis d'une manière qui :
 1. puisse être soutenue par les ressources en eau sur lesquelles reposent ces services;
 2. soit pratique et viable financièrement tout au long du cycle de vie de ces services;
 3. protège la santé et la sécurité de la population, et l'environnement naturel, y compris la *qualité et quantité de l'eau*;
 4. respecte l'aménagement municipal dans son ensemble pour ces services, le cas échéant.
 - c) favoriser la conservation de l'eau, les économies d'énergie ainsi que leurs utilisations efficientes;
 - d) intégrer les considérations sur la viabilisation et l'utilisation du sol à toutes les étapes du processus d'aménagement;
 - e) examiner les possibilités d'affecter, et de réaffecter si nécessaire, la capacité inutilisée des *services d'approvisionnement en eau municipaux* et des *services d'égout municipaux* à l'appui d'une utilisation efficiente de ces services pour répondre aux besoins actuels et prévus d'augmentation de l'offre de logements;
 - f) respecter les options de viabilisation décrites dans les politiques 3.6.2, 3.6.3, 3.6.4 et 3.6.5.
2. Les *services d'égout municipaux* et les *services d'approvisionnement en eau municipaux* constituent la façon privilégiée de viabiliser les *zones de peuplement* pour protéger l'environnement et réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité de la population. Pour plus de clarté, les *services d'égout municipaux* et les *services d'approvisionnement en eau municipaux* englobent les réseaux de services centralisés et décentralisés.

3. Lorsqu'il n'y a pas de *services d'égout municipaux* ni de *services d'approvisionnement en eau municipaux*, ou qu'il n'est pas prévu ou possible d'en installer, des *services d'égout communautaires privés* et des *services d'approvisionnement en eau communautaires privés* constituent la façon privilégiée de viabiliser les immeubles résidentiels à logements multiples et l'*aménagement* de lotissements pour protéger l'environnement et réduire les risques pour la santé et la sécurité de la population.
4. Lorsqu'il n'y a pas de *services d'égout municipaux* et de *services d'approvisionnement en eau municipaux* ni de *services d'égout communautaires privés* et de *services d'approvisionnement en eau communautaires privés*, ou qu'il n'est pas prévu ou possible d'en installer, des *services d'égout individuels sur place* et des *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* peuvent être utilisés à condition que l'état du site convienne à la fourniture à long terme de ces services sans *répercussions néfastes*.

Au moment de l'examen ou de la mise à jour du plan officiel, les offices d'aménagement devraient évaluer les incidences à long terme des *services d'égout individuels sur place* et des *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* sur la santé de l'environnement et la viabilité ou la faisabilité financière d'autres formes de viabilisation énoncées dans les politiques 3.6.2 et 3.6.3.

5. Les *services partiels* sont permis uniquement dans les conditions suivantes :
 - a) là où ils sont nécessaires en raison de *services d'égout individuels sur place* et de *services d'approvisionnement en eau individuels* sur place défectueux dans un aménagement existant;
 - b) dans les *zones de peuplement*, pour permettre la construction de résidences intercalaires et les travaux d'achèvement mineurs dans un aménagement existant connecté à des *services partiels*, à condition que l'état du site convienne à la fourniture à long terme de ces services *sans répercussions néfastes*;
 - c) dans les *zones de peuplement* rurales où le nouvel aménagement sera desservi par des *services d'approvisionnement en eau individuels sur place* combinés à des *services d'égout municipaux* ou à des *services d'égout communautaires privés*.
6. Dans les zones rurales, lorsque des *services partiels* ont été fournis à cause de services défectueux comme le prévoit la politique 3.6.5.a), la construction de résidences intercalaires dans des lots existants enregistrés peut être permise lorsque cela représente une connexion financièrement viable au *service partiel* existant pourvu que les conditions de l'emplacement se prêtent à la prestation de tels services à long terme sans *répercussions néfastes*.
7. Les offices d'aménagement peuvent autoriser la création de lots uniquement lorsqu'il est confirmé qu'il existe une *capacité de réserve du réseau d'égout* et une *capacité de réserve du réseau d'approvisionnement en eau* suffisantes.

8. Dans l'aménagement des systèmes de gestion des eaux pluviales, il faut :
- a) intégrer l'aménagement à la planification des *services d'égout et d'approvisionnement en eau* et veiller à ce que les systèmes soient optimisés, modernisés au besoin, faisables et financièrement viables pendant l'ensemble de leur cycle de vie;
 - b) minimiser ou, si possible, prévenir ou réduire l'augmentation des volumes d'eaux pluviales et des charges de contaminants;
 - c) réduire au minimum les modifications du bilan hydrologique et l'érosion, notamment par l'utilisation d'*infrastructures vertes*;
 - d) atténuer les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement, et les risques de dommages matériels;
 - e) maximiser l'étendue et la fonction des surfaces végétatives et perméables;
 - f) promouvoir les pratiques exemplaires, y compris l'affaiblissement et la réutilisation des eaux pluviales, la conservation et l'efficacité de l'eau, ainsi que l'*aménagement à faible incidence*;
 - g) respecter tout plan global de gestion des eaux pluviales réalisé par une municipalité qui tient compte des répercussions cumulées des eaux pluviales de l'aménagement à l'échelle du *bassin versant*.

3.7 Gestion des déchets

1. La taille, le type et l'emplacement des *systèmes de gestion des déchets* fournis et prévus permettent de répondre aux exigences actuelles et futures et de faciliter la gestion des déchets intégrée.

3.8 Approvisionnement énergétique

1. Les offices d'aménagement prévoient des possibilités de développement de l'offre d'énergie, y compris les installations de production et des systèmes de transmission et de distribution d'électricité, les *systèmes de stockage de l'énergie*, les systèmes énergétiques de quartier, les *systèmes d'énergie renouvelable* et les *systèmes d'énergie de remplacement*, afin de répondre aux besoins actuels et prévus.

3.9 Espaces publics, loisirs, parcs, sentiers et espaces ouverts

1. Il faut encourager l'existence de collectivités saines, dynamiques et inclusives de la façon suivante :
 - a) en planifiant les rues, les installations et les espaces publics afin qu'ils soient sûrs, répondent aux besoins des personnes de tous âges et de toutes capacités, y compris les piétons, favorisent l'interaction sociale et facilitent le *transport actif* et la connectivité au niveau communautaire;
 - b) en prévoyant et en comblant les besoins des personnes de tous âges et de toutes capacités en fournissant un éventail complet de cadres naturels et bâtis accessibles au public pour les loisirs, notamment des installations, des parcs, des lieux publics, des espaces ouverts, des sentiers, des liens physiques et, si possible, des ressources liées à l'eau;
 - c) en fournissant au public des possibilités d'accès aux rivages;
 - d) en tenant compte des parcs provinciaux, des réserves de conservation et des autres aires protégées et en réduisant au minimum les répercussions néfastes sur ces espaces.

Chapitre 4 : Utilisation et gestion judicieuses des ressources

4.1 Patrimoine naturel

1. Les zones et éléments naturels sont protégés à long terme.
2. La diversité et la connectivité des éléments naturels dans une région ainsi que la *fonction écologique* et la biodiversité à long terme des *systèmes du patrimoine naturel* doivent être maintenues, restaurées ou, si possible, améliorées en tenant compte des liens physiques entre les *éléments et zones du patrimoine naturel*, les *éléments d'eau de surface* et les *éléments d'eau souterraine*.
3. Les *systèmes du patrimoine naturel* doivent être répertoriés dans les régions écologiques 6E et 7E¹, en sachant que leur taille et leur forme varieront dans les *zones de peuplement*, les *régions rurales* et les *zones agricoles à fort rendement*.
4. L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits :
 - a) sur les *terres humides d'importance* dans les régions écologiques 5E, 6E et 7E¹;
 - b) sur les *terres humides côtières d'importance*.
5. L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits :
 - a) sur les *terres humides d'importance* du Bouclier canadien au nord des régions écologiques 5E, 6E et 7E¹;
 - b) dans les *régions boisées d'importance* des régions écologiques 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Ste-Marie)¹;
 - c) dans les *vallées d'importance* des régions écologiques 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Ste-Marie)¹;
 - d) dans les *habitats fauniques d'importance*;
 - e) dans les *zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance*;
 - f) sur les *terres humides côtières* des régions écologiques 5E, 6E et 7E¹ qui ne sont pas visées par la politique 4.1.4.b),

à moins qu'on ait démontré qu'il n'y aura pas de *répercussions néfastes* sur les éléments naturels ou leurs *fonctions écologiques*.
6. L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits dans les *habitats du poisson*, sauf en conformité avec les *exigences provinciales et fédérales*.
7. L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits dans les *habitats des espèces en voie de disparition* et des *espèces menacées*, sauf en conformité avec les *exigences provinciales et fédérales*.

¹ Les régions écologiques 5E, 6E et 7E sont présentées dans l'illustration 1.

8. L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont interdits sur les *terres adjacentes* aux *éléments et zones du patrimoine naturel* décrits dans les politiques 4.1.4, 4.1.5 et 4.1.6, à moins que les *fonctions écologiques des terres adjacentes* aient été évaluées et qu'on ait démontré qu'il n'y aura pas de *répercussions néfastes* sur les éléments naturels ni sur leurs *fonctions écologiques*.
9. La politique 4.1 ne limite aucunement le maintien des *utilisations agricoles*.

4.2 Eau

1. Les offices d'aménagement protègent, améliorent ou restaurent la *qualité et la quantité de l'eau* de la façon suivante :
 - a) en utilisant le *bassin versant* comme échelle d'aménagement la plus significative sur le plan écologique aux fins d'un aménagement intégré et à long terme, qui pourra servir de base à la prise en compte des répercussions cumulées de l'aménagement;
 - b) en réduisant les risques de *répercussions néfastes*, notamment celles qui pourraient toucher plusieurs collectivités et *bassins versants*;
 - c) en déterminant les *systèmes de ressources en eau*;
 - d) en maintenant les liens physiques et les fonctions des *systèmes de ressources en eau*;
 - e) en imposant à l'*aménagement* et à la *modification d'emplacements* les restrictions nécessaires :
 1. pour protéger toutes les sources municipales d'approvisionnement en eau potable et les *zones vulnérables désignées*;
 2. pour protéger, améliorer ou restaurer les eaux de surface et souterraines *vulnérables*, ainsi que leurs *fonctions hydrologiques*;
 - f) en prévoyant l'utilisation efficiente et durable des ressources en eau, par le biais de pratiques permettant de conserver l'eau et d'en assurer la qualité;
 - g) en tenant compte de la capacité environnementale des lacs, s'il y a lieu.
2. L'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont restreints dans les lieux et à proximité des lieux où l'on retrouve des *éléments d'eau de surface fragiles* et des *éléments d'eau souterraine fragiles*, de sorte que ces éléments et leurs *fonctions hydrologiques* connexes soient protégés, améliorés ou restaurés, ce qui peut nécessiter la mise en œuvre de mesures d'atténuation ou d'autres méthodes d'aménagement.
3. Les municipalités sont encouragées à entreprendre et les *grandes municipalités en pleine expansion* doivent entreprendre la *planification des bassins versants* afin d'orienter l'aménagement des *services d'égout et d'approvisionnement en eau* et la gestion des eaux pluviales, y compris l'*aménagement à faible incidence* ainsi que la protection, l'amélioration ou la restauration de la *qualité et la quantité de l'eau*.

4. Malgré la politique 4.2.3, lorsque la planification est assurée par une municipalité de palier supérieur qui comprend une ou plusieurs *grandes municipalités en pleine expansion* de palier inférieur, la municipalité de palier supérieur doit entreprendre l'*aménagement des bassins versants* en partenariat avec les municipalités de palier inférieur, y compris les *grandes municipalités en pleine expansion* de palier inférieur.
5. Toutes les municipalités qui entreprennent l'*aménagement des bassins versants* sont encouragées à collaborer avec les offices de protection de la nature compétents.

4.3 Agriculture

4.3.1 Politiques générales en matière d'agriculture

1. Les offices d'aménagement sont tenus d'appliquer une approche fondée sur le *système agricole* pour assurer et améliorer la continuité du territoire agricole et soutenir et favoriser la prospérité économique à long terme et la capacité de production du *réseau agroalimentaire*.
2. Dans le cadre du territoire agricole, les *zones agricoles à fort rendement*, y compris les *zones de cultures spéciales*, doivent être désignées et protégées aux fins d'utilisation agricole à long terme.
3. En matière de protection, les *zones de cultures spéciales* reçoivent la plus haute priorité, suivies des terres des classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada et des terres des classes 4 à 7 au sein de la *zone agricole à fort rendement*, dans cet ordre.

4.3.2 Utilisations permises

1. Dans les *zones agricoles à fort rendement*, les utilisations et activités permises sont les *utilisations agricoles*, les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme* selon les directives provinciales.

Les *utilisations liées à l'agriculture* et les *utilisations diversifiées à la ferme* proposées doivent être compatibles avec les exploitations agricoles avoisinantes et ne pas les entraver. Les critères qui s'y appliquent peuvent être fondés sur des directives provinciales ou sur des méthodes municipales, telles que définies dans les documents d'aménagement municipaux, visant les mêmes objectifs.

2. Dans les *zones agricoles à fort rendement*, tous les types, tailles et intensités d'*utilisations agricoles* et les *pratiques agricoles normales* sont encouragés et protégés en conformité avec les normes provinciales.
3. Les nouvelles utilisations des terres dans les *zones agricoles à fort rendement*, y compris la création de lots, ainsi que les nouvelles installations d'élevage ou leur agrandissement, doivent respecter les *formules de séparation par une distance minimale*.

4. Un logement principal associé à une exploitation agricole doit être permis dans les *zones agricoles à fort rendement* à titre d'*utilisation agricole*, conformément aux directives provinciales, sauf là où la politique 4.3.3.1.c) l'interdit.
5. Lorsqu'une habitation résidentielle est autorisée sur un lot situé dans une *zone agricole à fort rendement*, jusqu'à deux unités résidentielles supplémentaires sont autorisées conformément aux directives provinciales, à condition que, lorsque deux unités résidentielles supplémentaires sont proposées, au moins une d'entre elles soit située au sein de l'habitation principale ou y soit jointe, et que toutes les unités résidentielles supplémentaires :
 - a) respectent les *formules de séparation par une distance minimale*;
 - b) soient compatibles avec les exploitations agricoles avoisinantes et ne les entravent pas;
 - c) disposent de *services d'égout et d'approvisionnement en eau* appropriés;
 - d) répondent à toute préoccupation en matière de santé et de sécurité publiques;
 - e) soient d'une ampleur limitée et soient situées au sein de l'habitation principale ou du groupe de bâtiments agricoles ou soient jointes ou à proximité de ces derniers;
 - f) minimisent les terres retirées de la production agricole.

Les lots comportant des unités résidentielles supplémentaires peuvent uniquement être séparés conformément à la politique 4.3.3.1.c).

6. Il est entendu que les deux unités résidentielles supplémentaires permises sur un lot situé dans une *zone agricole à fort rendement* conformément à la politique 4.3.2.5 s'ajoutent aux logements pour la main-d'œuvre agricole permis à titre d'*utilisation agricole*.

4.3.3 Création de lots et rajustements des lots

1. La création de lots dans les *zones agricoles à fort rendement* n'est pas encouragée et est permise seulement conformément aux directives provinciales concernant ce qui suit :
 - a) des *utilisations agricoles*, à condition que les dimensions des lots conviennent aux types d'*utilisations agricoles* courantes dans la zone et que les lots soient suffisamment grands pour se prêter aux changements éventuels de type ou de dimensions des exploitations agricoles;
 - b) des *utilisations liées à l'agriculture*, à condition que les lots soient limités aux dimensions minimales nécessaires pour permettre l'utilisation et assurer des *services d'égout et d'approvisionnement en eau* suffisants;
 - c) un nouveau lot résidentiel par suite du fusionnement d'exploitations agricoles pour une *résidence excédentaire d'une exploitation agricole*, à condition que :
 1. le nouveau lot soit limité aux dimensions minimales nécessaires pour permettre l'utilisation et assurer des *services d'égout et d'approvisionnement en eau* suffisants;
 2. l'office d'aménagement fasse en sorte que les nouveaux logements et les unités résidentielles supplémentaires soient interdits sur la parcelle de terre agricole qui reste et qui a été créée par la séparation. La méthode à suivre à cet égard peut être recommandée par la province ou fondée sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs;
 - d) *l'infrastructure*, lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les servitudes et les droits de passage pour les installations ou le couloir.
2. Les rajustements de lots dans les *zones agricoles à fort rendement* peuvent être permis pour des *raisons juridiques ou techniques*.
3. La création de nouveaux lots résidentiels dans les *zones agricoles à fort rendement* n'est pas autorisée, sauf en conformité avec la politique 4.3.3.1.c).

4.3.4 Enlèvement de terres des zones agricoles à fort rendement

1. Les offices d'aménagement peuvent exclure des terres des *zones agricoles à fort rendement* uniquement pour définir une *zone de peuplement* ou en permettre l'expansion, conformément à la politique 2.3.2.

4.3.5 Utilisations non agricoles dans les zones agricoles à fort rendement

1. Les offices d'aménagement peuvent permettre des utilisations non agricoles dans les *zones agricoles à fort rendement* uniquement pour ce qui suit :
 - a) soit l'exploitation de *minéraux*, de *ressources pétrolières* et de *ressources en agrégats minéraux*;
 - b) soit des utilisations non résidentielles restreintes, si les conditions suivantes sont remplies :
 1. les terres ne comprennent pas de *zones de cultures spéciales*;
 2. l'utilisation proposée est conforme aux *formules de séparation par une distance minimale*;
 3. il a été démontré que des terres supplémentaires sont nécessaires pour permettre l'utilisation proposée sur l'horizon de planification défini dans le plan officiel, comme le prévoit la politique 2.1.3;
 4. les autres emplacements possibles ont fait l'objet d'une évaluation et :
 - i. il n'existe pas d'autre emplacement raisonnable qui permettrait d'éviter les *zones agricoles à fort rendement*;
 - ii. il n'existe pas dans les *zones agricoles à fort rendement* d'autre emplacement raisonnable ayant des terres agricoles de moindre priorité.
2. Les répercussions de la création ou de l'expansion d'utilisations à des fins non agricoles sur le *système agricole* doivent être évitées, ou si ce n'est pas possible, atténuées ou réduites au minimum, comme déterminé dans le cadre d'une *évaluation des répercussions sur l'agriculture* ou une évaluation équivalente, selon les directives provinciales.

4.3.6 Soutenir les aliments locaux et le réseau agroalimentaire

1. Les offices d'aménagement sont encouragés à soutenir les aliments locaux, à faciliter *l'agriculture urbaine* et périurbaine et à favoriser un *réseau agroalimentaire* solide.

4.4 Minéraux et pétrole

4.4.1 Politiques générales relatives aux minéraux et au pétrole

1. Les *minéraux* et les *ressources pétrolières* sont protégés aux fins de leur utilisation à long terme.

4.4.2 Protection de l'approvisionnement en ressources à long terme

1. Les *exploitations minières* et les *exploitations de ressources pétrolières* sont répertoriées et protégées de *l'aménagement* et des activités susceptibles d'empêcher ou d'entraver leur expansion ou leur utilisation continues, ou d'être incompatibles pour des raisons de santé et de sécurité publiques ou de répercussions environnementales.

2. Les *gisements minéraux* connus, les *ressources pétrolières* connues et les *secteurs présentant un potentiel minéral d'importance* doivent être répertoriés, et l'*aménagement* et les activités au sein de ces ressources ou des *terres adjacentes* qui empêcheraient ou entraveraient l'établissement de nouvelles entreprises d'exploitation ou l'accès à ces ressources ne sont autorisés que dans les situations suivantes :
 - a) l'utilisation des ressources serait impossible;
 - b) l'utilisation du sol ou l'aménagement proposé des terres servent des intérêts publics plus importants à long terme;
 - c) les préoccupations concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que les répercussions environnementales sont prises en considération.

4.4.3 Réhabilitation

1. Il faut effectuer la réhabilitation pour permettre d'autres utilisations du sol une fois qu'ont pris fin l'exploitation des ressources minières et les activités connexes. Une réhabilitation progressive doit être entreprise partout où cela est possible.

4.4.4 Extraction dans les zones agricoles à fort rendement

1. L'extraction de *minéraux* et de *ressources pétrolières* est permise dans les *zones agricoles à fort rendement*, à condition que le site soit remis en état.

4.5 Ressources en agrégats minéraux

4.5.1 Politiques générales relatives aux ressources en agrégats minéraux

1. Les *ressources en agrégats minéraux* doivent être protégées aux fins de leur utilisation à long terme et les *gisements de ressources en agrégats minéraux* sont répertoriés lorsqu'on dispose de renseignements à l'échelle provinciale.

4.5.2 Protection de l'approvisionnement en ressources à long terme

1. La plus grande quantité possible de *ressources en agrégats minéraux* doit être offerte aussi près des marchés que possible.

Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il existe un besoin en *ressources en agrégats minéraux*, notamment par une analyse de l'offre et de la demande, malgré l'existence, la désignation ou le permis d'exploitation des *ressources en agrégats minéraux* localement ou ailleurs.

2. L'extraction doit être menée de façon à réduire les répercussions sociales, économiques et environnementales.
3. La conservation des *ressources en agrégats minéraux* doit être mise en œuvre là où cela est possible, notamment grâce à l'utilisation d'installations de recyclage des agrégats dans les exploitations.

4. Les *exploitations d'agrégats minéraux* doivent être protégées de l'*aménagement* et des activités susceptibles d'empêcher ou d'entraver leur expansion ou leur utilisation continue, ou d'être incompatibles pour des raisons de santé et de sécurité publiques ou de répercussions environnementales. Les *exploitations d'agrégats minéraux* existantes peuvent continuer leurs activités sans qu'il soit nécessaire de modifier le plan officiel, de procéder à un rezonage ou de délivrer un permis d'*aménagement* en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Lorsque la *Loi sur les ressources en agrégats* s'applique, seuls les processus assujettis à cette loi doivent tenir compte de la profondeur de l'extraction dans les *exploitations d'agrégats minéraux* existantes. Lorsqu'un permis d'extraction ou d'exploitation cesse d'exister, la politique 4.5.2.5 continue de s'appliquer.
5. Dans les *gisements de ressources en agrégats minéraux* connus et sur les *terres adjacentes*, l'*aménagement* et les activités qui empêcheraient ou entraveraient l'établissement de nouvelles entreprises d'exploitations ou l'accès aux ressources ne sont permis que dans les situations suivantes :
 - a) l'utilisation des ressources serait impossible;
 - b) l'utilisation du sol ou l'aménagement proposé des terres servent des intérêts publics plus importants à long terme;
 - c) les préoccupations concernant la santé et la sécurité publiques ainsi que les répercussions environnementales sont prises en considération.

4.5.3 Réhabilitation

1. Une réhabilitation progressive et définitive est exigée pour soutenir les utilisations du sol ultérieures, promouvoir les utilisations du sol compatibles, reconnaître le caractère provisoire de l'extraction et atténuer les répercussions négatives dans toute la mesure du possible. La réhabilitation définitive doit tenir compte de l'utilisation des terrains avoisinants et des désignations approuvées en matière d'aménagement du territoire.
2. La planification d'une *réhabilitation complète* est encouragée là où il existe une concentration d'exploitations d'agrégats minéraux.
3. Dans les régions de la province non désignées en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*, il faut adopter des normes de réhabilitation compatibles avec celles qui sont prévues dans cette loi pour l'exploitation sur des terrains privés.

4.5.4 Extraction dans les zones agricoles à fort rendement

1. Dans les *zones agricoles à fort rendement*, sur les *terres agricoles à fort rendement*, l'extraction de *ressources en agrégats minéraux* est permise temporairement à condition que :
 - a) les répercussions sur les *zones agricoles à fort rendement* soient prises en compte, conformément à la politique 4.3.5.2;
 - b) le site soit remis dans un *état favorable à l'agriculture*.

2. Malgré la politique 4.5.4.1.b), la remise dans un *état favorable à l'agriculture* n'est pas exigée dans les cas suivants :
 - a) la profondeur de l'extraction prévue empêche la restauration des terres agricoles à leur état préalable à l'extraction;
 - b) la réhabilitation agricole dans les zones restantes est maximisée.

4.5.5 Puits d'extraction et carrières en bordure de route, installations portatives de production d'asphalte et installations portatives de production de béton

1. Les *puits d'extraction et carrières en bordure de route*, les *installations portatives de production d'asphalte* et les *installations portatives de production de béton* utilisés par suite d'un contrat avec les pouvoirs publics sont autorisés sans qu'il soit nécessaire de modifier le plan officiel, de procéder à un rezonage ou de délivrer un permis d'aménagement aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* dans toutes les zones, à l'exception des zones d'aménagement en cours ou de fragilité écologique particulière qui ont été jugées incompatibles avec l'extraction et les activités connexes.

4.6 Patrimoine culturel et archéologique

1. Les *biens patrimoniaux protégés*, qui peuvent comporter des *ressources du patrimoine bâti* ou des *paysages du patrimoine culturel*, doivent être *conservés*.
2. Les offices d'aménagement ne doivent pas autoriser l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sur les terres contenant des *ressources archéologiques* ou dans les *zones offrant des possibilités archéologiques* à moins que les *ressources archéologiques d'importance* soient *conservées*.
3. Les offices d'aménagement ne permettent pas l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sur des *terres adjacentes* à des *biens patrimoniaux protégés*, à moins que les *caractéristiques patrimoniales des biens patrimoniaux protégés* soient *conservées*.
4. Les offices d'aménagement sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre :
 - a) des plans de gestion archéologique pour la conservation des *ressources archéologiques*;
 - b) des stratégies proactives de conservation des *ressources du patrimoine bâti* et des *paysages du patrimoine culturel d'importance*.
5. Les offices d'aménagement doivent consulter les collectivités autochtones au plus tôt et veiller à ce que leurs intérêts soient pris en compte lors de la désignation, de la protection et de la gestion des *ressources archéologiques*, des *ressources du patrimoine bâti* et des *paysages du patrimoine culturel*.

Chapitre 5 : Protection de la santé et de la sécurité du public

5.1 Politiques générales relatives aux dangers naturels et aux dangers d'origine humaine

1. L'aménagement doit être dirigé loin des régions qui présentent un danger naturel ou d'origine humaine, et où il y a un risque inacceptable pour la santé ou la sécurité publique ou un risque de dommages matériels, et éviter de créer des risques ou d'aggraver les risques existants.

5.2 Dangers naturels

1. Les offices d'aménagement doivent, en collaboration avec les offices de protection de la nature, le cas échéant, désigner les *terres dangereuses* et les *sites dangereux* et gérer l'aménagement dans ces zones conformément aux directives provinciales.
2. L'aménagement doit être généralement dirigé dans les zones situées à l'extérieur des endroits suivants :
 - a) *terres dangereuses* qui sont adjacentes aux rives du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs*, et qui présentent des *risques d'inondation*, des *risques d'érosion* ou des *risques liés au dynamisme des plages*;
 - b) *terres dangereuses* qui sont adjacentes à des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, et qui présentent des *risques d'inondation* ou *d'érosion*;
 - c) *sites dangereux*.
3. L'aménagement et la *modification d'emplacements* sont interdits :
 - a) dans les *zones de risques liés au dynamisme des plages*;
 - b) dans les *parties désignées le long des voies interlacustres présentant des risques d'inondation* (rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit, Niagara et fleuve Saint-Laurent);
 - c) dans les endroits qui deviendraient inaccessibles aux personnes et aux véhicules en période de *risques d'inondation*, de *risques d'érosion* ou de *risques liés au dynamisme des plages*, à moins qu'on ait démontré que l'accès au site est sans danger, compte tenu de la nature de l'*aménagement* et des risques naturels;
 - d) dans un *canal de crue* même s'il existe dans la zone d'inondation des terrains élevés non touchés par les inondations.
4. Les offices d'aménagement doivent se préparer aux *répercussions du changement climatique* susceptibles d'accroître les risques associés aux dangers naturels.

5. Malgré la politique 5.2.3, l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés dans certaines zones présentant des *risques d'inondation* le long des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs* :
 - a) dans les cas exceptionnels où une *zone de dérogation* a été approuvée. La désignation d'une *zone de dérogation* ainsi que tout changement ou toute modification aux politiques des plans officiels, aux désignations d'utilisation du sol et aux limites s'appliquant à la *zone de dérogation* doivent d'abord être approuvés par le ministre des Affaires municipales et du Logement et le ministre des Richesses naturelles et des Forêts avant que les autorités d'approbation donnent leur consentement à ce changement ou à cette modification;
 - b) lorsque l'*aménagement* est limité à ce qui suit : utilisations qui, de par leur nature, doivent être établies dans le *canal de crue*, notamment les travaux de lutte contre l'érosion et les inondations, les ajouts mineurs et les utilisations non structurales qui n'ont pas d'effet sur le débit de crue.
6. L'*aménagement* n'est pas autorisé sur des *terres dangereuses* et des *sites dangereux* si l'utilisation prévue est :
 - a) une *utilisation institutionnelle*, par exemple, des hôpitaux, des foyers de soins infirmiers, des maisons de retraite, des maternelles, des jardins d'enfants, des garderies et des écoles;
 - b) un *service d'urgence essentiel* comme les services fournis par les services de lutte contre les incendies, de police et d'ambulance, et les sous-stations électriques;
 - c) liée à l'élimination, à la fabrication, au traitement ou à l'entreposage de *substances dangereuses*.
7. Lorsque le *concept des deux zones* pour les *plaines inondables* est appliqué, l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés dans la *zone de limite de crue*, sous réserve d'une protection contre l'inondation correspondant à l'élévation des *risques d'inondation* ou de l'application d'une autre norme relative aux *risques d'inondation* approuvée par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts.
8. Comme suite à la politique 5.2.7, et à l'exception de ce qui est interdit en vertu des politiques 5.2.3 et 5.2.6, l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* peuvent être autorisés dans les parties des *terres dangereuses* et des *sites dangereux* où les effets et les risques pour la sécurité publique sont mineurs et peuvent être atténués en conformité avec les normes provinciales, si tous les éléments suivants sont démontrés et appliqués :
 - a) l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* sont effectués conformément aux *normes de protection contre les inondations*, aux *normes relatives aux ouvrages de protection* et aux *normes relatives à l'accès*;
 - b) les véhicules et les personnes peuvent entrer dans la zone et en sortir en toute sécurité en cas d'inondation, d'érosion ou d'une autre situation d'urgence;
 - c) de nouveaux risques ne sont pas créés et les risques existants ne sont pas aggravés;
 - d) il n'y a pas de conséquences préjudiciables pour l'environnement.

9. L'aménagement doit être généralement dirigé hors des terres qui sont dangereuses à cette fin en raison de la présence de *types de peuplements forestiers vulnérables aux feux de végétation*.

L'aménagement peut toutefois être autorisé dans les terres où se trouvent des *types de peuplements forestiers vulnérables aux feux de végétation* où les risques sont atténués en conformité avec les *normes d'évaluation et d'atténuation des risques de feu de végétation*.

5.3 Dangers d'origine humaine

1. L'aménagement sur des terrains attenants ou adjacents à des terrains où il existe des *risques miniers* ou des *risques liés au pétrole, au gaz et au sel*, ou sur d'anciennes *exploitations minières, l'exploitation d'agrégats minéraux* ou *l'exploitation de ressources pétrolières* peuvent être permises uniquement si des mesures de réhabilitation ou d'autres mesures sont en cours ou ont été réalisées pour repérer et atténuer les dangers connus ou soupçonnés.
2. Afin d'éviter les *conséquences préjudiciables*, les sites dont les sols ou les eaux sont contaminés sont évalués et assainis avant que soit entreprise toute activité liée à l'utilisation proposée pour le site.

Chapitre 6 : Mise en œuvre et interprétation

6.1 Politiques générales pour la mise en œuvre et l'interprétation

1. Il faut lire la Déclaration provinciale sur la planification intégralement et appliquer les politiques pertinentes à chaque situation.
2. La Déclaration provinciale sur la planification doit être mise en œuvre dans le respect de la reconnaissance et de l'affirmation des droits ancestraux et issus de traités prévus à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
3. La Déclaration provinciale sur la planification doit être mise en œuvre dans le respect du *Code des droits de la personne de l'Ontario* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
4. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration provinciale sur la planification, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut prendre des décisions qui tiennent compte d'autres considérations afin d'équilibrer les priorités du gouvernement.
5. Les plans officiels doivent relever les intérêts provinciaux et établir les désignations et lignes directrices appropriées concernant l'utilisation du sol. Ils doivent fournir des lignes directrices claires, raisonnables et réalisables qui protègent les intérêts provinciaux et facilitent l'aménagement dans les zones qui conviennent.

De manière à protéger les intérêts provinciaux, les offices d'aménagement doivent tenir leurs plans officiels à jour par rapport à la Déclaration provinciale sur la planification. Les politiques de la Déclaration continuent de s'appliquer après l'adoption et l'approbation d'un plan officiel.

6. Les offices d'aménagement doivent veiller à ce que leurs règlements en matière de zonage et de permis d'aménagement soient conformes à leurs plans officiels et à la Déclaration provinciale sur la planification, en définissant les utilisations autorisées, les densités minimales, les hauteurs et autres normes d'aménagement afin de permettre la croissance et l'aménagement.
7. Lorsqu'un office d'aménagement doit prendre une décision sur une question d'aménagement du territoire avant que son plan officiel n'ait été mis à jour pour être conforme à la Déclaration provinciale sur la planification, ou avant que d'autres instruments d'aménagement applicables n'aient été mis à jour en conséquence, il doit néanmoins prendre une décision qui soit compatible avec la Déclaration.

8. Outre les approbations relatives à l'utilisation du sol prévues dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*, l'*infrastructure* devra peut-être aussi être approuvée en vertu d'autres lois et règlements. Par exemple, il est possible qu'il faille procéder à une évaluation environnementale dans le cas d'une nouvelle *infrastructure* ou de modifications à une *infrastructure* existante aux termes des lois applicables.

Lorsque cela est possible et pratique, les approbations prévues dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* et d'autres lois ou règlements devraient être intégrées, pourvu que l'objet et les exigences des deux processus soient respectés.

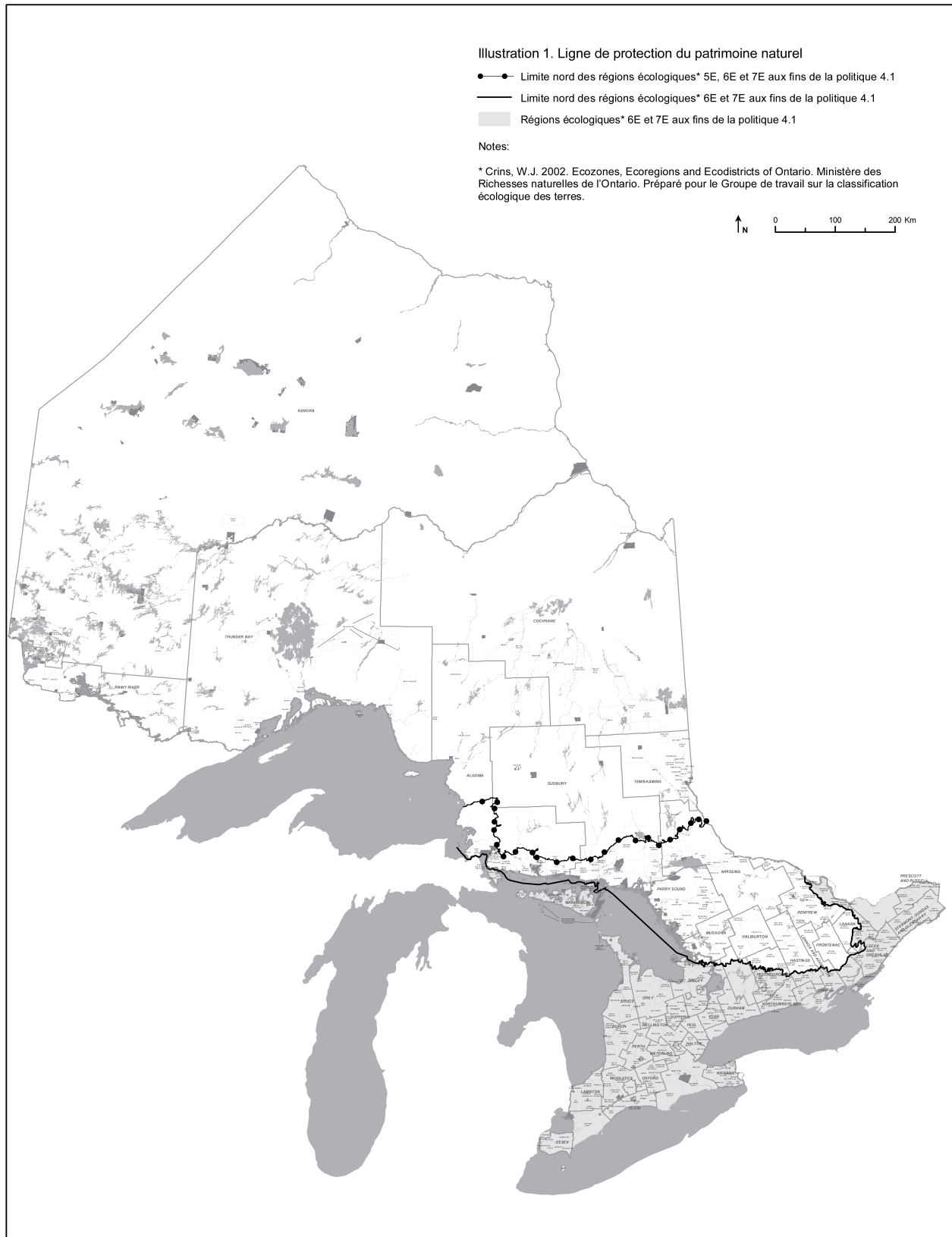
9. Pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration provinciale sur la planification, la province peut :
 - a) déterminer des indicateurs clés visant à mesurer les résultats, la pertinence et l'efficacité des politiques de la Déclaration provinciale sur la planification, en consultation avec les municipalités, les collectivités autochtones, d'autres organismes publics et les intervenants;
 - b) surveiller et évaluer la mise en œuvre de la Déclaration provinciale sur la planification grâce à la collecte et à l'analyse des données relatives à chaque indicateur;
 - c) prendre en compte l'évaluation qui en résulte lors de chaque révision de la Déclaration provinciale sur la planification.
10. On encourage les municipalités à surveiller la mise en œuvre des politiques et à en rendre compte dans leurs plans officiels, conformément à toutes les exigences de présentation de rapports en ce qui a trait à l'aménagement du territoire à la province, aux normes relatives aux données, et à toute autre ligne directrice que le ministre peut établir.
11. Les *zones de croissance stratégique* et les *zones de croissance désignées* ne sont pas des désignations d'utilisation des sols et leur délimitation ne confère aucune nouvelle désignation d'utilisation des sols et ne modifie pas les désignations d'utilisation des sols existantes. Les aménagements sur les terres se trouvant à l'intérieur de ces zones restent assujettis aux politiques d'aménagement du territoire et aux processus d'approbation provinciaux et municipaux qui s'appliquent.
12. Les objectifs de densité représentent des normes minimales et les offices d'aménagement sont encouragés à aller au-delà de ces objectifs minimaux, le cas échéant, sauf si cela est contraire à une politique de la Déclaration provinciale sur la planification ou de tout autre plan provincial.
13. Les objectifs de densité minimale seront réexaminés lors de chaque mise à jour du plan officiel afin de s'assurer que l'objectif est approprié.

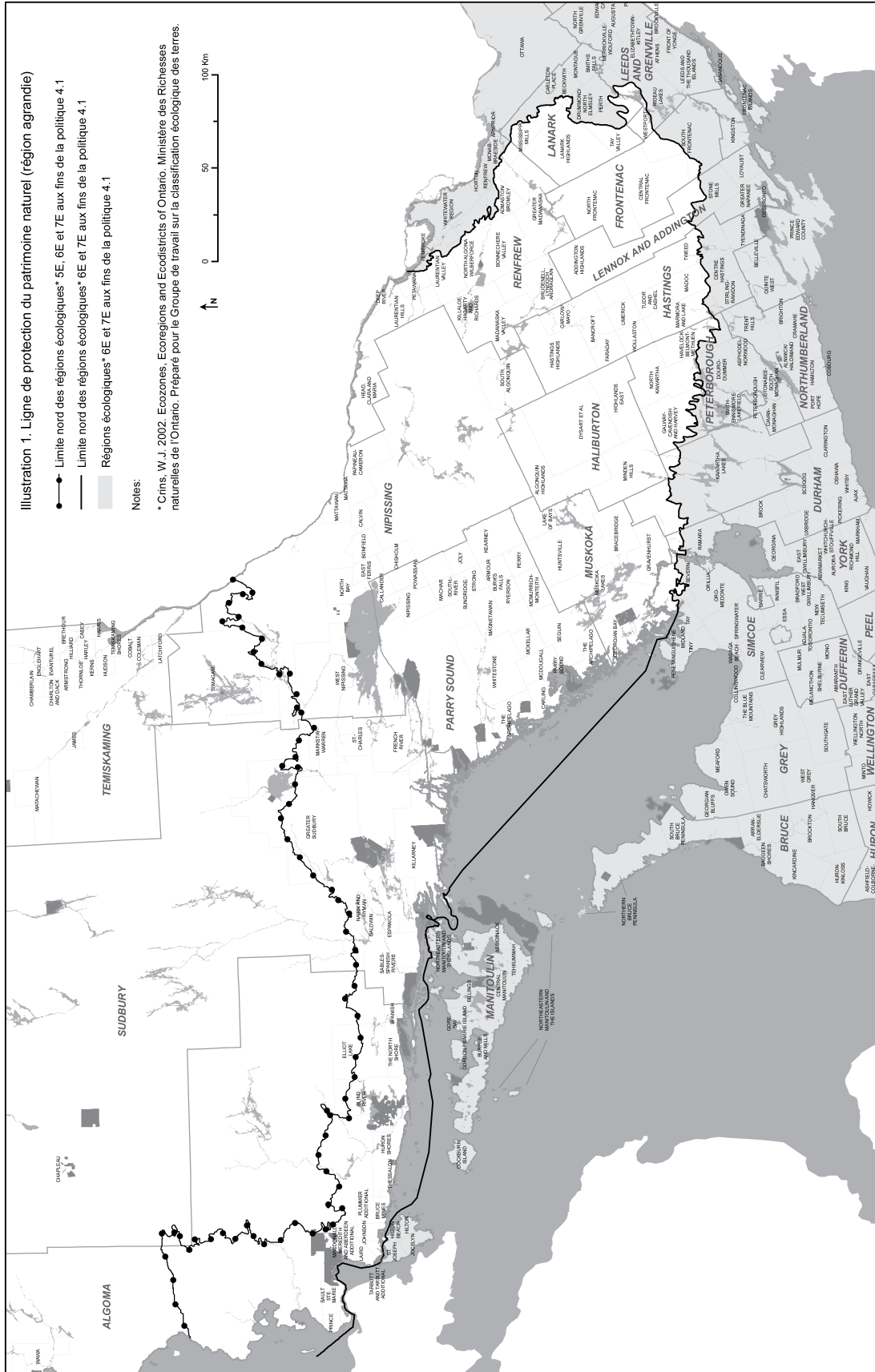
6.2 Coordination

1. Une méthode coordonnée, intégrée et complète doit être utilisée pour régler les questions d'aménagement du territoire au sein d'une municipalité ou entre des municipalités de palier inférieur, à palier unique ou de palier supérieur, et avec d'autres ordres de gouvernement, organismes, conseils et gestionnaires de services, ce qui comprend :
 - a) la gestion ou la promotion d'une croissance et d'un aménagement intégrés à l'aménagement des *infrastructures* et des *installations de services publics*, y compris les écoles et les installations de garde d'enfants connexes;
 - b) les stratégies de développement économique;
 - c) la gestion du patrimoine naturel, de l'eau, de l'agriculture, des minéraux, du patrimoine culturel et des ressources archéologiques;
 - d) l'*infrastructure*, les *systèmes de transport multimodaux*, les *installations de services publics* et les *systèmes de gestion des déchets*;
 - e) les questions liées à l'écosystème, aux rivages, aux bassins versants et aux Grands Lacs;
 - f) les dangers naturels et les dangers d'origine humaine;
 - g) les prévisions sur la population, le logement et l'emploi, en fonction des *zones de marché régionales*, le cas échéant;
 - h) la prise en charge des besoins en matière de logement, conformément aux politiques et plans provinciaux relatifs au logement, y compris ceux qui traitent de l'itinérance.
2. Les offices d'aménagement doivent consulter les collectivités autochtones au plus tôt et coordonner les questions d'aménagement du territoire afin de faciliter le partage des connaissances, de favoriser la prise en compte des intérêts des peuples autochtones dans la prise de décision en matière d'aménagement du territoire et de favoriser la définition des répercussions potentielles des décisions sur l'exercice des droits ancestraux ou des droits issus de traités.
3. On encourage les offices d'aménagement à faire participer le public et les parties intéressées, et ce, dès le début, aux efforts locaux de mise en œuvre de la Déclaration provinciale sur la planification et à fournir les renseignements nécessaires à la participation éclairée des citoyens, y compris des groupes privés d'équité.
4. Les offices d'aménagement et les conseils scolaires doivent collaborer pour faciliter la planification précoce et intégrée de l'aménagement du territoire pour les écoles et les installations de garde d'enfants connexes afin de répondre aux besoins actuels et futurs.
5. Les offices d'aménagement doivent collaborer avec les établissements d'enseignement postsecondaire publics, le cas échéant, afin de faciliter une planification précoce et intégrée du logement étudiant qui tienne compte de l'ensemble des *options de logement* à proximité des établissements d'enseignement postsecondaire existants et prévus, afin de répondre aux besoins actuels et futurs.

6. Conformément à la politique 6.2.5, les offices d'aménagement doivent collaborer avec les établissements d'enseignement postsecondaire publics à l'élaboration d'une stratégie de logement étudiant, qui envisage notamment des logements hors campus destinés aux étudiants.
7. Les offices d'aménagement doivent coordonner la gestion des urgences et d'autres facteurs liés à l'aménagement sur le plan économique, environnemental et social dans l'optique de promouvoir des collectivités efficaces et résilientes.
8. Les municipalités, la province et les autres intervenants concernés sont encouragés à adopter une démarche coordonnée pour l'aménagement des grandes zones à forte concentration d'emplois qui dépassent les limites municipales.
9. Lorsque l'aménagement est assuré par une municipalité de palier supérieur, celle-ci, en consultation avec les municipalités de palier inférieur, doit :
 - a) déterminer et répartir les prévisions relatives à la population, au logement et à l'emploi pour les municipalités de palier inférieur;
 - b) déterminer les zones où la croissance et l'aménagement seront concentrés, y compris les *zones de croissance stratégique*, et établir tout objectif de densité minimale applicable;
 - c) déterminer des objectifs de densité minimale pour la croissance et l'aménagement dans les *zones de peuplement* nouvelles ou étendues, le cas échéant;
 - d) fournir des directives stratégiques aux municipalités de palier inférieur sur les questions qui touchent plusieurs municipalités.
10. Lorsqu'il n'y a pas de municipalité de palier supérieur ou lorsque l'aménagement du territoire n'est pas effectué par une municipalité de palier supérieur, les offices d'aménagement doivent s'assurer que la politique 6.2.9 est suivie dans le cadre du processus d'aménagement et doivent coordonner ces questions avec les offices d'aménagement adjacents.

7 : Illustration 1 – Ligne de protection du patrimoine naturel





8 : Définitions

Abordable :

- a) dans le cas d'un logement de propriétaire-occupant, le moins cher entre :
 1. un logement dont le prix d'achat entraîne des frais annuels de logement ne dépassant pas 30 % du revenu annuel brut du ménage dans le cas des *ménages à revenu faible ou modéré*;
 2. un logement dont le prix d'achat est d'au moins 10 % inférieur au prix d'achat moyen des logements à vendre dans la zone de marché régionale.
- b) dans le cas d'un logement locatif, le moins cher entre :
 1. un logement dont le loyer ne dépasse pas 30 % du revenu annuel brut du ménage dans le cas des *ménages à revenu faible ou modéré*;
 2. un logement dont le loyer est égal ou inférieur au loyer moyen du marché pour un logement dans la zone de marché régionale.

Aéroports : Tous les aéroports de l'Ontario, y compris les terres réservées à des aéroports futurs, pour lesquels on a établi des cartes de prévision de l'ambiance sonore (NEF) ou de prévision à long terme de l'ambiance sonore (NEP).

Agriculture urbaine : Production alimentaire dans les *zones de peuplement*, que ce soit pour la consommation personnelle, la vente commerciale, l'éducation ou la thérapie. Les exemples incluent, sans s'y limiter, les installations d'agriculture verticale, les jardins communautaires, les serres et les jardins sur les toits.

Aménagement : Création d'un nouveau lot, modification de l'utilisation du sol ou construction d'immeubles ou de structures nécessitant une approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Sont exclus :

- a) les activités visant à créer ou à maintenir une *infrastructure* autorisée en vertu d'un processus d'évaluation environnementale ou conformément aux normes provinciales;
- b) les travaux assujettis à la *Loi sur le drainage*;
- c) aux fins de la politique 4.1.4.a), l'exploitation à ciel ouvert ou l'exploitation souterraine de *minéraux* ou l'exploration avancée sur les terrains miniers situés dans les *sites de ressources minérales potentielles d'importance* de la région écologique 5E, selon le sens d'« exploration avancée » dans la *Loi sur les mines*; ces questions sont plutôt visées par la politique 4.1.5.a).

Aménagement à faible incidence : Approche de la gestion des eaux pluviales qui vise à gérer la pluie et d'autres précipitations le plus près possible d'où elles tombent afin de réduire l'incidence d'un phénomène de ruissellement accru et de pollution des eaux pluviales. Il comprend généralement un ensemble de stratégies de conception de site et des pratiques structurelles réparties à petite échelle qui imitent l'hydrologie naturelle dans la plus grande mesure possible par l'infiltration, l'évapotranspiration, la récolte, la filtration et la rétention des eaux pluviales. L'*aménagement à faible incidence* peut inclure des rigoles de drainage biologique, des zones végétalisées au bord des surfaces pavées, du pavé perméable, des jardins de pluie, des toitures écologiques et des systèmes d'exfiltration.

Attributs patrimoniaux : Au sens de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et relativement à un bien immeuble et aux bâtiments et constructions qui s'y trouvent, s'entend des attributs qui contribuent à leur donner leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Autres risques liés à l'eau : Phénomènes liés à l'eau, autres que les *risques d'inondation* et les *jets de rive*, qui ont une incidence sur les rivages. Ils comprennent, entre autres, le batillage, les accumulations de glace et les embâcles.

Axé sur le transport en commun : Concernant les formes d'utilisation du sol, aménagement qui assure la viabilité du transport en commun, optimise les investissements dans l'infrastructure du transport en commun et améliore la qualité des services fournis aux usagers. Ce terme fait souvent référence à un aménagement compact et diversifié qui présente un taux élevé d'emploi et de densification résidentielle, y compris les emprises aériennes, à proximité de stations et de couloirs de transport en commun, et d'éléments connexes, dans le *système de transport*.

Des méthodes peuvent être recommandées dans les directives élaborées par la province ou fondées sur des approches municipales qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs.

Bassin versant : Région drainée par une rivière et ses affluents.

Bien patrimonial protégé : Bien désigné aux termes de la partie IV ou VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; un bien dans une zone désignée comme un district de conservation du patrimoine aux termes de la partie V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; bien assujéti à une servitude de conservation du patrimoine aux termes de la partie II ou IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*; bien relevé par un ministère provincial ou un organisme public prescrit comme ayant une valeur ou un intérêt patrimonial aux termes des Normes et lignes directrices relatives à la conservation des biens à valeur patrimoniale de l'Ontario; bien protégé en vertu d'une loi fédérale; site du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Canal de crue : Pour les *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, partie de la *plaine inondable* où l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* entraîneraient un danger pour la santé et la sécurité publiques ou des dommages matériels.

Lorsque le concept de zone unique est appliqué, le *canal de crue* correspond à toute la *plaine inondable*.

Lorsque le *concept des deux zones* est appliqué, le *canal de crue* est la partie centrale de la *plaine inondable*, représentant la zone nécessaire à l'écoulement normal de la crue et celle où la profondeur et la vitesse d'écoulement sont considérées comme pouvant mettre en danger la vie humaine ou les biens. Lorsque le *concept des deux zones* est appliqué, on appelle *zone de limite de crue* la partie extérieure de la *plaine inondable*.

Capacité de réserve du réseau

d'approvisionnement en eau : Capacité conçue ou planifiée dans une usine de traitement de l'eau qui n'est pas encore réservée à un aménagement existant ou approuvé. La *capacité de réserve du réseau d'approvisionnement en eau* s'applique aux *services municipaux d'approvisionnement en eau* ou aux *services d'approvisionnement en eau communautaires privés*, et non aux *services d'approvisionnement en eau individuels sur place*.

Capacité de réserve du réseau d'égout : Capacité conçue ou planifiée d'une usine d'épuration des eaux usées, dans les *services d'égout municipaux* ou les *services d'égout communautaires privés*, qui n'est pas encore réservée à un aménagement existant ou approuvé. Pour la création de lots en utilisant les *services d'égout communautaires privés* et les *services d'égout individuels sur place*, la *capacité de réserve du système d'égout* comprend la capacité approuvée de traiter et d'épandre, de traiter et d'éliminer, ou d'éliminer les eaux d'égout transportées conformément aux lois applicables, mais pas en épandant des eaux d'égout transportées non traitées. Le traitement des eaux d'égout transportées peut inclure, entre autres, une usine de traitement des eaux usées, la digestion anaérobie, le compostage ou d'autres traitements des eaux.

Collectivités complètes : Quartiers à utilisations diversifiées et autres secteurs d'une ville, d'un village ou d'une *zone de peuplement* qui permettent aux gens de tous âges et de toutes capacités d'avoir facilement accès à la majorité des nécessités de la vie quotidienne, comme une combinaison adéquate d'emplois, de magasins locaux et de services, de différentes options de logement et de transport, et des *installations de services publics*. Les *collectivités complètes* sont inclusives et peuvent prendre différentes formes selon le contexte afin de répondre aux divers besoins des populations.

Concept des deux zones : Méthode de gestion des *plaines inondables* qui divise ces plaines en deux parties : le *canal de crue* et la *zone limite de crue*.

Conséquences préjudiciables : Au sens de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a) la dégradation de la qualité de l'environnement naturel relativement à tout usage qui peut en être fait;
- b) le tort ou les dommages causés à des biens, des végétaux ou des animaux;
- c) le préjudice ou les malaises graves causés à quiconque;
- d) l'altération de la santé de quiconque;
- e) l'atteinte à la sécurité de quiconque;
- f) le fait de rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage des êtres humains;
- g) la perte de jouissance de l'usage normal d'un bien;
- h) le fait d'entraver la conduite normale des affaires.

Conservation (patrimoine) : Fait d'identifier, de protéger, de gérer et d'utiliser les *ressources du patrimoine bâti*, les *paysages du patrimoine culturel* et les *ressources archéologiques* de manière à en conserver la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine culturel. Cela peut s'effectuer par la mise en œuvre des recommandations formulées dans un plan de conservation, une évaluation archéologique ou une évaluation des répercussions sur le

patrimoine approuvés, acceptés ou adoptés par l'office d'aménagement ou le décideur pertinent. Des mesures d'atténuation et/ou d'autres méthodes d'aménagement doivent être incluses dans ces plans et ces évaluations.

Conservation des ressources en agrégats minéraux :

- a) récupération et recyclage de matières transformées à partir d'agrégats minéraux (par exemple, le verre, la porcelaine, la brique, le béton, l'asphalte, les laitiers et scories, etc.) afin de les réutiliser dans le cadre de projets de construction, de fabrication, d'entretien ou de projets industriels, en remplacement de nouveaux agrégats minéraux;
- b) utilisation judicieuse d'agrégats minéraux, notamment exploitation ou extraction des *ressources en agrégats minéraux* sur site avant la mise en œuvre de l'aménagement.

Couloirs planifiés : Couloirs ou futurs couloirs nécessaires pour répondre aux besoins prévus et qui sont relevés dans des plans de transport provinciaux, des tracés préférés déterminés par l'intermédiaire du processus aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou par l'intermédiaire d'études d'aménagement dans le cadre desquelles le ministère des Transports de l'Ontario, Metrolinx, le ministère de l'Énergie et de l'Électrification de l'Ontario, Ontario Northland, le ministère du Développement du Nord ou la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), ou leurs successeurs, cherchent activement à identifier ou ont identifié un couloir.

Des démarches assurant la désignation et la protection des *couloirs planifiés* peuvent être recommandées dans les directives élaborées par la province.

Crue centennale : Pour les réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs, crue qui, d'après une analyse des précipitations, de la fonte de la neige ou d'une combinaison des deux, a un cycle de 100 ans en moyenne ou dont le risque de se produire ou d'être dépassée au cours d'une année donnée est de 1 %.

Densification : Aménagement d'un bien, d'un emplacement ou d'un secteur qui a pour effet d'accroître la densité actuelle par les moyens suivants :

- a) le réaménagement, y compris la réutilisation des friches contaminées et des centres commerciaux et centres commerciaux linéaire sous-utilisés;
- b) l'aménagement de terrains vacants ou sous-utilisés dans des secteurs précédemment aménagés;
- c) l'aménagement intercalaire;
- d) l'agrandissement ou la conversion d'immeubles existants.

Désignées et disponibles : S'entend de terres désignées dans le plan officiel à des fins résidentielles urbaines. Lorsqu'une municipalité a adopté des principes plus détaillés dans son plan officiel (par exemple, dans des plans secondaires), il faut respecter ces principes avant l'examen et l'approbation des demandes d'aménagement. Dans un tel cas, on considère comme désignées et disponibles aux fins de la présente définition uniquement les terres pour lesquelles le processus d'aménagement plus détaillé a déjà été entrepris.

Effets de vague : Mouvement de l'eau sur le rivage ou une structure par suite du déferlement d'une vague, y compris un jet de rive, la formation d'une vague et le déversement ou la pulvérisation d'eau; la limite des effets de vague est le point de déplacement horizontal le plus éloigné de l'eau sur le rivage.

Éléments d'eau de surface : Éléments liés à l'eau à la surface de la terre, y compris les cours supérieurs, les rivières, les cours d'eau permanents et temporaires, les plans d'eau intérieurs, les zones d'infiltration, les zones d'alimentation et d'émergence, les sources, les terres humides et les terres riveraines connexes qui peuvent être définies par l'humidité du sol, le type de sol, la végétation ou les caractéristiques topographiques.

Éléments d'eau souterraine : Éléments liés à l'eau dans le milieu souterrain, y compris les zones d'alimentation et d'émergence, la nappe phréatique, les nappes aquifères et les zones non saturées qui peuvent être définies par des études hydrogéologiques du sol et du sous-sol.

Éléments et zones du patrimoine naturel : Éléments et zones importants pour leur valeur environnementale et sociale comme legs des paysages naturels d'une région. Ils comprennent les terres humides d'importance, les terres humides côtières d'importance, d'autres terres humides côtières des régions écologiques 5E, 6E et 7E, l'habitat du poisson, les régions boisées d'importance et vallées d'importance des régions écologiques 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Ste-Marie), les habitats des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, les habitats fauniques d'importance et les zones d'intérêt naturel et scientifique d'importance.

Espèces en voie de disparition : Espèces classées comme « espèces en voie de disparition » dans la Liste des espèces en péril en Ontario, mise à jour et modifiée de temps à autre.

Espèces menacées : Espèces classées comme « espèces menacées » dans la Liste des espèces en péril en Ontario, mise à jour et modifiée de temps à autre.

État favorable à l'agriculture :

- a) relativement aux *zones de cultures spéciales*, état où essentiellement les mêmes zones et la même capacité agricole moyenne du sol sont rétablies, le même éventail et la même productivité de cultures spéciales courantes dans la zone peuvent être réalisés et, le cas échéant, le microclimat dont dépendent le site et la zone environnante quant à la production de cultures spéciales est maintenu, rétabli ou amélioré;
- b) relativement aux *terres agricoles à fort rendement hors des zones de cultures spéciales*, état où essentiellement les mêmes zones et la même capacité agricole moyenne seront maintenues, rétablies ou améliorées.

Évaluation des répercussions sur l'agriculture :

Évaluation des répercussions possibles des utilisations non agricoles sur le *système agricole*. Une évaluation formule des recommandations quant aux moyens d'éviter ou, si ce n'est pas possible, de réduire au minimum et d'atténuer les conséquences préjudiciables.

Exigences provinciales et fédérales :

- a) relativement à la politique 4.1.6, la législation et les politiques que les gouvernements fédéral et provincial appliquent pour protéger les pêches (y compris le *poisson* et l'*habitat du poisson*), ainsi que les normes connexes scientifiquement établies, comme les critères relatifs à la qualité de l'eau pour protéger les populations de touladis;
- b) relativement à la politique 4.1.7, la législation et les politiques que les gouvernements fédéral et provincial appliquent, le cas échéant, pour protéger les espèces en péril et leur habitat.

Exploitation d'agrégats minéraux :

- a) terres visées par une licence ou un permis, autres que pour les *puits d'extraction et carrières en bordure de route*, délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*;

- b) dans le cas des terres non désignées aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*, puits d'extraction ou carrières qui ne vont pas à l'encontre des règlements de zonage municipaux et qui comprennent les terres adjacentes que l'exploitant possède ou qu'il détient en vertu d'un permis afin de permettre la continuité de l'exploitation;
- c) installations connexes servant à l'extraction, au transport, à l'enrichissement, au traitement ou au recyclage des *ressources en agrégats minéraux* et des produits dérivés comme l'asphalte et le béton, ou à la production de produits secondaires connexes.

Exploitation de ressources pétrolières : Puits de pétrole, de gaz, puits d'extraction de sel et installations connexes et autres exploitations de forage, puits de rejets liquides dans un champ pétrolier et installations connexes, et puits et installations d'entreposage souterrain de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et d'énergie sous forme d'air comprimé.

Exploitation minière : Exploitation minière et installations connexes ou mines ayant déjà été exploitées et dont on peut encore extraire du minerai et qui n'ont pas été réhabilitées de façon permanente et affectées à d'autres utilisations.

Favorable à la circulation efficiente des marchandises : Concernant les formes d'utilisation du sol, s'entend des systèmes et installations de transport qui facilitent le déplacement des marchandises. S'applique aux politiques ou programmes visant à favoriser la circulation efficiente des marchandises grâce à la planification, à la conception et au fonctionnement de systèmes d'utilisation du sol et de transport. Des méthodes peuvent être recommandées dans les directives provinciales ou fondées sur des approches municipales qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs.

Fonctions écologiques : Processus, produits ou services naturels que les environnements biotiques et non biotiques procurent ou effectuent au sein des espèces, des écosystèmes et des paysages, ou entre ceux-ci. Ils peuvent comprendre des interactions biologiques, physiques et socioéconomiques.

Fonctions hydrologiques : Fonctions du cycle hydrologique incluant la présence, la circulation, la distribution et les propriétés chimiques et physiques de l'eau se trouvant à la surface, dans le sol et dans le soubassement rocheux ainsi que dans l'atmosphère, et l'interaction de l'eau avec l'environnement, y compris sa relation avec les organismes vivants.

Formules de séparation par une distance minimale : Formules et lignes directrices créées par la province et modifiées de temps à autre visant à séparer les utilisations de manière à diminuer les problèmes d'incompatibilité concernant les odeurs émanant des installations à bétail.

Fragile : Relativement aux *éléments d'eau de surface* et aux *éléments d'eau souterraine*, désigne les zones particulièrement sensibles aux répercussions d'activités ou de phénomènes, notamment au prélèvement d'eau et à l'introduction de polluants.

Friches contaminées : Terrains non aménagés ou précédemment aménagés qui peuvent être contaminés. Ce sont habituellement, mais non exclusivement, d'anciennes installations industrielles ou commerciales sous-utilisées, abandonnées ou vacantes.

Gestion de la demande des déplacements : Ensemble de stratégies qui permettent de mieux utiliser le *système de transport* en influant sur les habitudes de déplacement en fonction du moyen de transport, du moment de la journée, de la fréquence, de la longueur des trajets, de la réglementation, de l'itinéraire ou des coûts.

Gisements de ressources en agrégats minéraux : Emplacement où l'on retrouve des *ressources en agrégats minéraux* qui ont été déterminées, comme en font foi l'inventaire textuel des ressources en agrégats ou des études complètes réalisées en suivant les directives provinciales pour les ressources superficielles et du soubassement rocheux, modifiées de temps à autre, qui sont en quantité suffisante et de qualité suffisante pour permettre une extraction actuelle ou future.

Gisements minéraux : Zones dans lesquelles on a trouvé des *minéraux* dont la quantité et la qualité, selon des preuves géologiques précises, justifient l'extraction actuelle ou future.

Grandes installations : Installations qui doivent, dans certains cas, être séparées des *utilisations sensibles du sol*, notamment les aéroports, les installations de fabrication, l'*infrastructure* et les couloirs de transport, les *installations de transport ferroviaire*, les *installations maritimes*, les installations de traitement des eaux usées, les *systèmes de gestion des déchets*, les oléoducs et gazoducs, les industries, les installations de production et systèmes de transmission d'énergie et les activités d'extraction des ressources.

Grandes municipalités en pleine expansion : Les municipalités indiquées à l'annexe 1.

Grands lacs intérieurs : Plans d'eau dont la superficie est égale ou supérieure à 100 kilomètres carrés et dont la réaction en cas de phénomène de ruissellement unique n'est ni mesurable ni prévisible.

Habitat des espèces en voie de disparition et des espèces menacées : Habitat au sens de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.

Habitat du poisson : Au sens de la *Loi sur les pêches*, les eaux où vit le *poisson* et toute aire dont dépend, directement ou indirectement, sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance ou d'alimentation et les routes migratoires.

Habitat faunique : Régions où vivent les plantes, les animaux et d'autres organismes et où ils trouvent en quantité suffisante la nourriture, l'eau, le gîte et l'espace dont ils ont besoin pour maintenir leurs populations. Les habitats fauniques particulièrement sensibles comprennent les régions où les espèces se concentrent à un point vulnérable de leur cycle annuel ou de leur cycle de vie et les régions importantes pour les espèces migratrices et les espèces sédentaires.

Importance (d'importance) :

- a) relativement aux *terres humides*, aux *terres humides côtières* et aux *zones d'intérêt naturel et scientifique*, zone considérée comme étant d'importance provinciale selon des procédures et des critères d'évaluation établis par la province, modifiés de temps à autre;
- b) relativement aux *régions boisées*, zone d'importance écologique pour ce qui est de ses caractéristiques telles que la composition des espèces, l'âge des arbres et l'historique forestier; d'importance fonctionnelle en raison de sa contribution à l'ensemble du paysage par son emplacement, sa taille ou la grandeur de la surface boisée dans la zone d'aménagement; ou d'importance économique en raison de la qualité de son emplacement, de la composition des espèces ou des antécédents de gestion. Ces facteurs doivent être mesurés à l'aide des procédures et des critères établis par la province;
- c) relativement aux autres éléments et zones énoncés à la politique 4.1, tout ce qui est important au plan écologique du point de vue des caractéristiques, des fonctions, des représentations ou des quantités et qui contribue à la qualité et à la diversité d'une région géographique ou d'un *système du patrimoine naturel* identifiable;
- d) relativement aux possibilités d'exploitation *minérale*, zone considérée comme étant d'importance provinciale à l'aide de lignes directrices provinciales, comme l'indice des possibilités d'exploitation minérale d'importance provinciale;

- e) relativement au patrimoine culturel et archéologique, ressources dont on a déterminé qu'elles avaient une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Les processus et critères visant à déterminer la valeur ou le caractère sur le plan du patrimoine sont établis par la province en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Les critères d'évaluation de l'importance des ressources indiqués dans les articles c) et d) sont recommandés par la province, mais on peut aussi utiliser des méthodes municipales qui atteignent les mêmes objectifs ou les dépassent.

Même si certaines ressources importantes ont vraisemblablement déjà été déterminées et répertoriées par des sources officielles, l'importance d'autres ressources ne peut être déterminée qu'après une évaluation.

Infrastructure : Structures matérielles (installations et couloirs) qui constituent la base de l'aménagement. L'*infrastructure* comprend les réseaux d'égout et d'approvisionnement en eau, les systèmes de traitement des boues, les systèmes de gestion des eaux pluviales, les *systèmes de gestion des déchets*, les installations de production d'électricité, les réseaux de transmission et de distribution de l'électricité, les couloirs et installations de communications, de télécommunications, y compris la large bande, de transport en commun et de *transport actif*, les oléoducs et les gazoducs, ainsi que les installations connexes.

Infrastructures vertes : Éléments naturels et artificiels qui comportent des fonctions et procédés écologiques et hydrologiques. Les *infrastructures vertes* peuvent notamment inclure des éléments et des systèmes du patrimoine naturel, des parcs, des systèmes de gestion des eaux pluviales, des arbres de rue, des forêts urbaines, des couloirs naturels, des surfaces perméables, des toits verts, etc.

Installation portative de production d'asphalte :

Installation :

- a) dotée d'équipement conçu pour chauffer et sécher les agrégats et pour les mélanger avec de l'asphalte bitumineux dans le but de produire des matériaux de revêtement, y compris l'espace nécessaire à la mise en dépôt et à l'entreposage des matériaux en vrac utilisés;
- b) qui n'est pas construite en permanence, mais qui est conçue pour être démontée à la fin des travaux.

Installation portative de production de béton :

Structure ou immeuble :

- a) doté d'équipement conçu pour mélanger les matériaux cimentaires, les agrégats, l'eau et les adjuvants dans le but de produire du béton, y compris l'espace nécessaire à la mise en dépôt et à l'entreposage des matériaux en vrac utilisés;
- b) qui n'est pas construit en permanence, mais qui est conçu pour être démonté à la fin des travaux.

Installations de services publics : Terres, immeubles et structures, dont, entre autres, les écoles, les hôpitaux et les installations de loisirs communautaires, servant à la prestation de programmes et de services fournis ou subventionnés par un gouvernement ou un autre organisme, dont l'aide sociale; les loisirs; le service de police et de protection contre l'incendie; les programmes de santé, de garde d'enfants et d'éducation, y compris l'éducation élémentaire, secondaire et postsecondaire; les services de soins de longue durée; les services culturels.

Les installations de services publics ne comprennent pas l'infrastructure.

Installations de transport ferroviaire : Couloirs ferroviaires, voies d'évitement, gares, installations intermodales, dépôts de rails et utilisations connexes, y compris les terres réservées à des installations de transport ferroviaire futures.

Installations et couloirs majeurs de circulation des marchandises :

Installations et couloirs de transport, ainsi que les réseaux associés assurant la circulation des marchandises entre les provinces et au sein de la province. Exemples : installations intermodales, ports, aéroports, installations de transport ferroviaire, terminaux routiers, couloirs et installations de fret, itinéraires d'acheminement et couloirs de transport primaires servant à la circulation des marchandises, de même que celles indiquées dans les plans de transport provinciaux. Les méthodes favorables à la circulation efficiente des marchandises peuvent être recommandées dans des directives provinciales ou la municipalité visant les mêmes objectifs.

Installations maritimes : Embarcadères, ports, gares maritimes, canaux et utilisations connexes, y compris les terres réservées à des installations maritimes futures.

Intégration des services de transport en commun :

Planification ou exploitation coordonnées du service de transport en commun entre deux ou plusieurs organismes ou services qui contribuent à l'objectif d'offrir un service intégré aux usagers et qui peuvent tenir compte des horaires, des parcours, des renseignements, de la politique tarifaire et du paiement des titres de transport.

Logement répondant à des besoins particuliers :

Tout logement, y compris les installations spécialisées, en totalité ou en partie, qui sert à des personnes ayant des besoins particuliers qui ne se limitent pas à des besoins de nature économique, y compris, mais sans s'y limiter, des besoins en matière de mobilité ou de soutien pour les activités de la vie quotidienne. Des exemples de logements répondant à des besoins particuliers peuvent inclure, sans s'y limiter, les foyers de soins de longue durée, les logements adaptables et accessibles, les logements pour les personnes ayant un handicap physique, sensoriel ou mental, et les logements pour les personnes âgées.

Ménages à revenu faible et modéré :

- a) dans le cas des logements de propriétaires-occupants, ménages ayant un revenu qui se classe dans les 60 % les plus faibles de la répartition des revenus pour la municipalité;
- b) dans le cas de logements locatifs, ménages ayant un revenu qui se classe dans les 60 % les plus faibles de la répartition des revenus des locataires pour la municipalité.

Minéraux : Minéraux métalliques et minéraux non métalliques ci-définis, excluant les *ressources en agrégats minéraux* et les *ressources pétrolières*.

Par minéraux métalliques, on entend des minéraux dont sont tirés des métaux comme le cuivre, le nickel ou l'or.

Par minéraux non métalliques, on entend des minéraux qui ont une valeur pour leurs propriétés intrinsèques et non comme source de métal. Ils sont habituellement synonymes de minéraux industriels comme le graphite, la kyanite, le mica, la syénite néphélinique, le sel, le talc et la wollastonite.

Les minéraux critiques sont un sous-ensemble des matières premières qui ont des applications industrielles, technologiques et stratégiques particulières pour lesquelles il existe peu de substituts viables.

Modèle urbain compact : Modèle

d'aménagement du territoire qui favorise l'utilisation efficace des terres, les quartiers propices à la marche, l'utilisation des terres à des fins diverses (résidences, commerces de détail, lieux de travail et institutions dans un même quartier), la proximité des transports en commun et la réduction de l'*infrastructure* nécessaire. Il peut comprendre des maisons isolées et jumelées construites sur de petits lots, de même que des maisons en rangée, des duplex, des triplex et des édifices peu élevés, des complexes commerciaux à niveaux multiples, ainsi que des appartements ou des bureaux situés au-dessus de commerces de détail. Les quartiers propices à la marche se caractérisent par des routes aménagées dans un réseau bien connecté, des destinations facilement accessibles par le transport en commun et le *transport actif*, des trottoirs peu interrompus par des voies d'accès et un environnement convivial pour les piétons le long des routes.

Modification d'emplacements : Travaux, comme les remblais, le nivellement et le terrassement, qui transformeraient la topographie et les caractéristiques végétales de l'emplacement.

Aux fins de la politique 4.1.4.a), la *modification d'emplacements* n'inclut pas l'exploitation à ciel ouvert ou l'exploitation souterraine de *minéraux* ou l'exploration avancée sur les terrains miniers situés dans les *sites de ressources minérales potentielles d'importance* de la région écologique 5E, selon le sens d'« exploration avancée » dans la *Loi sur les mines*; ces questions sont plutôt visées par la politique 4.1.5.a).

Multimodal : Disponibilité ou utilisation de divers moyens de transport : automobile, marche, bicyclette, autobus, transports urbains rapides, *transport en commun de niveau supérieur*, train (p. ex., de marchandises), camion, avion et bateau.

Niveau de crue centennale :

- a) relativement aux rivages des Grands Lacs, le niveau maximum instantané d'eau calme dont le risque d'être atteint ou dépassé dans une année donnée par suite de la combinaison des niveaux d'eau mensuels moyens et des dénivellations dues au vent est de 1 %;
- b) relativement aux voies interlacustres (rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit, Niagara et fleuve Saint-Laurent), le niveau maximum d'eau calme instantané dont le risque d'être atteint ou dépassé dans une année donnée est de 1 %;
- c) relativement aux *grands lacs intérieurs*, les niveaux d'eau dans les lacs et les dénivellations dues au vent dont le risque d'être atteints ou dépassés dans une année donnée est de 1 %, sauf s'il n'existe pas de données historiques suffisantes sur le niveau d'eau, auquel cas le *niveau de crue centennale* est fonction du niveau d'eau et de la dénivellation due au vent les plus élevés qui soient connus.

Norme de protection contre les inondations :

Ensemble des mesures incorporées à la conception de base ou à la construction des immeubles, structures ou biens afin de réduire ou d'éliminer les *risques d'inondation*, les *jets de rive* et *autres risques liés à l'eau* le long des rives du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs*, et les *risques d'inondation* le long des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*.

Normes d'évaluation et d'atténuation des

risques de feu de végétation : Ensemble des outils d'évaluation des risques et des techniques d'atténuation appropriées sur le plan environnemental qui sont relevés par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, à intégrer dans le cadre de la conception, de la construction et de la modification des immeubles, structures, biens-fonds et collectivités afin de réduire les risques pour la sécurité publique, l'infrastructure et les biens-fonds causés par les feux de végétation.

Normes relatives à l'accès : Méthode ou processus visant à assurer les déplacements en toute sécurité des véhicules et des piétons et l'accès à des fins d'entretien ou de réparation aux ouvrages de protection durant les périodes où il y a des *risques d'inondation*, des *risques d'érosion* ou d'*autres risques liés à l'eau*.

Normes relatives aux ouvrages de protection :

Combinaison d'ouvrages structuraux et non structuraux et de marges pour la stabilité de la pente, les inondations et l'érosion en vue de réduire les dommages attribuables aux *risques d'inondation*, aux *risques d'érosion* et aux autres *risques liés à l'eau*, et d'en permettre l'accès aux fins d'entretien et de réparation.

Options de logement : Éventail des types de

logements, par exemple, les maisons individuelles, jumelées ou en rangée, les maisons en rangée superposées, les multiplex, les habitations supplémentaires, les minimaisons, les maisons d'allée, les pavillons jardins, les maisons de chambre et les immeubles à logements multiples, y compris les immeubles d'habitation de faible et de moyenne hauteur. Ce terme peut également s'appliquer à différentes formules de logement comme la location viagère, les logements en copropriété, les logements coopératifs, les fiducies immobilières communautaires, les communautés de terrains à bail, les logements *abordables*, les *logements répondant à des besoins particuliers*, les logements multigénérationnels, les logements d'étudiants, les logements pour la main-d'œuvre agricole, les logements adaptés sur le plan culturel, les logements avec services de soutien, les logements communautaires, les logements de transition et les logements liés aux utilisations à des fins d'emploi, institutionnelles ou scolaires, comme les foyers de soins de longue durée.

Parties désignées le long des voies interlacustres présentant des risques d'inondation : Zones qui sont essentielles à l'écoulement des débits relatifs au *niveau de crue centennale* le long des rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit et Niagara et le long du fleuve Saint-Laurent, où l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements* pourraient créer des *risques d'inondation*, donner lieu à une dérive vers l'amont ou vers l'aval ou avoir d'autres conséquences préjudiciables sur l'environnement.

Paysage du patrimoine culturel : Région géographique définie qui a pu être modifiée par l'activité humaine et qui a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel pour une collectivité, y compris une communauté autochtone. Cette région peut comporter des caractéristiques telles que des édifices, des structures, des lieux, des vues, des sites archéologiques ou des éléments naturels qui, ensemble, sont jugés importants en raison de leurs rapports, significations ou associations.

Plaine inondable : Pour les *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, zone, généralement constituée d'une plaine littorale adjacente à un cours d'eau, qui a été ou qui peut être exposée à des *risques d'inondation*.

Planification des bassins versants : Planification qui fournit un cadre pour la définition d'objectifs, de buts et d'orientations complets et intégrés pour protéger, améliorer ou restaurer les ressources en eau, y compris la *qualité et la quantité de l'eau*, dans un *bassin versant* et pour l'évaluation des répercussions cumulatives qui pourraient toucher plusieurs collectivités et *bassins versants*. La *planification des bassins versants* évalue et prend en compte les *répercussions du changement climatique* sur les *systèmes de ressources en eau* et est entreprise à de nombreuses échelles. Elle peut orienter l'identification des *systèmes de ressources en eau*.

Poisson : Poisson, au sens de la *Loi sur les pêches*, comprenant notamment les poissons, les mollusques, les crustacés et les animaux marins à toutes les étapes de leur cycle de vie.

Pratiques agricoles normales : Pratiques, au sens où l'entend la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, qui sont exécutées conformément à des coutumes et à des normes adéquates et acceptables, telles qu'elles sont établies et respectées à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances similaires, ou qui utilisent des technologies novatrices conformément à des pratiques de gestion agricole modernes et adéquates. Ces pratiques doivent être conformes à la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* et aux règlements pris en application de cette loi.

Principaux lieux très fréquentés : Points d'origine et destinations ayant une densité de population élevée ou une concentration d'activités qui génèrent beaucoup de déplacements (p. ex., *zones de croissance stratégique*, grands édifices à bureaux, parcs d'affaires, grands commerces de détail, *zones d'emploi*, carrefours communautaires, parcs et lieux récréatifs d'envergure, *installations de services publics*, et autres zones polyvalentes).

Puits d'extraction et carrières en bordure de route : Puits d'extraction ou carrières temporaires à ciel ouvert et utilisés par une autorité publique uniquement aux fins d'un projet en particulier ou d'un contrat de construction d'une route, et non situé sur l'emprise de la route.

Qualité et quantité de l'eau : La qualité et la quantité sont mesurées à l'aide d'indicateurs liés aux *fonctions hydrologiques*, notamment le débit de base minimum, la profondeur jusqu'à la nappe phréatique, la pression aquifère, le taux d'oxygène, les solides en suspension, la température, les bactéries, les nutriments, les polluants dangereux et le régime des eaux.

Raisons juridiques ou techniques : Séparations, notamment à des fins de servitudes, d'actes de rectification, d'actes de renonciation et de petits rajustements de limites, qui n'entraînent pas la création d'un nouveau lot.

Réaménagement : Création de nouvelles unités, de nouvelles utilisations ou de nouveaux lots sur des terrains antérieurement aménagés dans des collectivités existantes, incluant les *friches contaminées*.

Régions boisées : Zones arborées qui fournissent des avantages environnementaux et économiques aux propriétaires de terrains privés et au grand public, par exemple la prévention de l'érosion, les cycles hydrologiques et de nutriments, la purification de l'air et l'emmagasinage à long terme du carbone, l'habitat faunique, les possibilités de loisirs en plein air et la récolte durable d'une vaste gamme de produits de la forêt. Les *régions boisées* comprennent les zones arborées, les terrains boisés et les zones forestières et varient en ce qui a trait à leur degré d'importance aux niveaux local, régional et provincial. La délimitation des *régions boisées* se fait conformément à la définition de « terrain boisé » dans la *Loi sur les forêts* ou à la définition de « forêt » utilisée par le système de classification écologique des terres de la province.

Régions rurales : Ensemble de terres municipales qui peuvent comprendre des *zones de peuplement rurales*, des *terres rurales*, des *zones agricoles à fort rendement*, des *éléments et zones du patrimoine naturel* et des zones de ressources.

Réhabilitation complète : Réhabilitation de terres dont on a extrait des *ressources en agrégats minéraux* menée de manière coordonnée et complémentaire, dans la mesure du possible, avec la réhabilitation d'autres sites dans une zone où il existe une forte concentration d'*exploitations d'agrégats minéraux*.

Répercussions du changement climatique : Conséquences immédiates ou futures des

changements dans les régimes climatiques à l'échelon local et régional, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et la variabilité accrue du climat.

Répercussions néfastes :

- a) relativement aux politiques 3.6.4 et 3.6.5, risque pour la santé et la sécurité publiques et dégradation de la *qualité et la quantité de l'eau*, des *éléments d'eau de surface fragiles* et des *éléments d'eau souterraine fragiles* et de leurs *fonctions hydrologiques* connexes, en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement*. Les *répercussions néfastes* sont évaluées dans le cadre d'études environnementales, notamment des évaluations de l'impact hydrogéologique ou de l'impact sur la qualité de l'eau, conformément aux normes provinciales;
- b) relativement à l'*habitat du poisson*, détérioration, destruction ou perturbation de l'*habitat du poisson*, sauf dans les cas permis aux termes de la *Loi sur les pêches*;
- c) relativement à d'autres *éléments et zones du patrimoine naturel*, dégradation qui menace la santé et l'intégrité des éléments naturels ou des *fonctions écologiques* pour lesquels une zone a été reconnue en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements*;
- d) relativement à la politique 4.2, dégradation de la *qualité et quantité de l'eau*, des *éléments d'eau de surface fragiles* et des *éléments d'eau souterraine fragiles* et de leurs *fonctions hydrologiques* connexes, en raison d'activités uniques, multiples ou successives d'*aménagement* ou de *modification d'emplacements*;
- e) relativement à la politique 3.3.3, tout *aménagement* ou toute *modification d'emplacements* qui compromettrait ou entrerait en conflit avec la fonction prévue ou existante, la capacité de répondre aux besoins futurs et le coût de la mise en œuvre du couloir.

Réseau agroalimentaire : Au sein du *système agricole*, réseau qui comprend des éléments importants pour la viabilité du secteur agroalimentaire, comme des *infrastructures* régionales et des réseaux de transport, des exploitations agricoles, notamment des bâtiments et des activités de transformation primaire à la ferme, des infrastructures, des services agricoles, des marchés agricoles et des distributeurs, ainsi que des collectivités dynamiques qui soutiennent l'agriculture.

Réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent : Réseau fluvial principal qui comprend les lacs Supérieur, Huron, Sainte-Claire, Érié et Ontario et leurs voies interlacustres ainsi que le fleuve Saint-Laurent dans les limites de la province de l'Ontario.

Réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs : Cours d'eau, rivières, ruisseaux et petits lacs ou plans d'eau intérieurs dont la réaction à un ruissellement unique est mesurable et prévisible.

Résidence excédentaire d'une exploitation agricole : Logement habitable non attenant existant, y compris toute unité résidentielle supplémentaire connexe, devenu excédentaire par suite du fusionnement d'exploitations agricoles (acquisition de parcelles d'exploitation agricole supplémentaires devant être exploitées comme une seule exploitation agricole).

Ressources archéologiques : Comprennent les artefacts, les sites archéologiques et les sites archéologiques marins, au sens de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. L'identification et l'évaluation de ces ressources reposent sur les travaux archéologiques sur le terrain menés par des archéologues certifiés conformément à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Ressources du patrimoine bâti : Immeubles, structures, monuments, installations ou éléments ou vestiges fabriqués ou construits qui contribuent à la valeur ou au caractère d'un bien sur le plan du patrimoine culturel, selon ce que détermine une collectivité, y compris une communauté autochtone.

Ressources en agrégats minéraux : Gravier, sable, argile, terre, schiste argileux, pierre, calcaire, dolomite, grès, marbre, granit, roche et autres matériaux prescrits dans la *Loi sur les ressources en agrégats* convenant à la construction, à l'industrie, à la fabrication et à l'entretien, mais excluant les minerais métalliques, l'amiante, le graphite, la kyanite, le mica, la syénite néphélinique, le sel, le talc, la wollastonite, les résidus miniers et les autres matériaux prescrits en vertu de la *Loi sur les mines*.

Ressources pétrolières : Ressources en pétrole, en gaz et en sel (extrait par dissolution) et ressources en eau de formation qui ont été établies dans le cadre d'activités d'exploration et vérifiées par un forage préliminaire ou d'autres sortes de prospections. Ces ressources peuvent comprendre des sites d'anciennes exploitations où il reste des ressources ou d'anciens sites pouvant être convertis au stockage souterrain de gaz naturel, d'autres hydrocarbures ou d'énergie sous forme d'air comprimé.

Risque minier : Tout élément d'une mine, au sens de la *Loi sur les mines*, ou toute perturbation du sol connexe, qui n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation.

Risques d'érosion : Réduction des terres en raison d'activités humaines ou de processus naturels, dans la mesure où elle représente une menace pour la vie et la propriété. Le calcul de la limite de *risques d'érosion* prend en compte le taux de régression centennale (taux annuel moyen d'érosion calculé sur un siècle), une marge pour la stabilité de la pente et une marge pour l'érosion/l'accès.

Risques d'inondation : Inondation, dans les conditions précisées ci-dessous, de zones adjacentes à un rivage ou au réseau hydrographique d'une rivière ou d'un ruisseau qui ne sont pas normalement recouvertes d'eau :

- a) le long des rivages du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs*, les limites de *risques d'inondation* sont fonction du *niveau de crue centennale* et d'une marge pour les *jets de rive* et les autres *risques liés à l'eau*;
- b) le long des *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, la limite des *risques d'inondation* correspond à la plus importante des crues suivantes :
 1. la crue résultant des pluies enregistrées lors d'une tempête importante comme l'ouragan Hazel (1954) ou la tempête de Timmins (1961), transposée sur un bassin versant donné et combinée aux conditions locales, lorsque les données permettent de supposer que la tempête aurait pu se produire dans les bassins versants de l'ensemble de la région;
 2. la *crue centennale*;
 3. un niveau de crue plus élevé qu'en 1. ou en 2., observé dans un bassin versant particulier ou une partie de bassin versant à la suite d'embâcles et approuvé en tant que norme pour la région concernée par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts; sauf si l'utilisation de la *crue centennale* ou d'un autre phénomène qui a réellement eu lieu a été approuvée par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts en tant que norme appliquée à un bassin versant particulier (lorsque les données historiques sur les inondations justifient l'abaissement de la norme).

Risques liés au dynamisme des plages : Zones d'accumulations fondamentalement instables de dépôts riverains le long du *réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent* et des *grands lacs intérieurs* précisées dans les normes provinciales qui sont modifiées de temps à autre. Les limites des *risques liés au dynamisme des plages* comprennent la limite des *risques d'inondation* plus une marge pour la zone dynamique.

Risques liés au pétrole, au gaz et au sel : Tout élément d'un puits ou d'un ouvrage défini en vertu de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel*, ou toute perturbation connexe d'une partie du sol qui n'a pas été restaurée.

Service d'urgence essentiel : Service qui risquerait d'être entravé en cas d'urgence par suite d'une inondation, d'une défaillance des mesures de protection contre l'inondation ou des ouvrages de protection, ou de l'érosion.

Services d'approvisionnement en eau communautaires privés : Réseau d'eau potable non municipal au sens de l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, qui approvisionne six lots ou résidences privées ou plus.

Services d'approvisionnement en eau individuels sur place : Réseau d'approvisionnement en eau individuel et autonome qui appartient au propriétaire du terrain où le réseau est situé et est géré par lui.

Services d'approvisionnement en eau municipaux : Réseau d'eau potable municipal au sens de l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Services d'égout communautaires privés : Station d'épuration des eaux d'égout au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, alimentée par six lots ou résidences privées ou plus et qui n'appartient pas à la municipalité.

Services d'égout et d'approvisionnement en eau : Notamment les *services d'égout municipaux* et les *services d'approvisionnement en eau municipaux*, les *services d'égout communautaires privés* et les *services d'approvisionnement en eau communautaires privés*, les *services d'égout individuels sur place* et les *services d'approvisionnement en eau individuels sur place*, ainsi que les *services partiels*.

Services d'égout individuels sur place : Réseau d'égout au sens du Règlement de l'Ontario 332/12 pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, qui appartient au propriétaire du terrain où le réseau est situé et est géré par lui.

Services d'égout municipaux : Station d'épuration des eaux d'égout au sens de l'article 1 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui appartient à une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité.

Services de transport en commun fréquents : Services de transport en commun qui passent au moins toutes les 15 minutes dans les deux directions durant la journée et en soirée, tous les jours de la semaine.

Services partiels :

- a) *services d'égout municipaux* ou *services d'égout communautaires privés* combinés à des *services d'approvisionnement en eau individuels sur place*;
- b) *services d'approvisionnement en eau municipaux* ou *services d'approvisionnement en eau communautaires privés* combinés à des *services d'égout individuels sur place*.

Sites dangereux : Propriétés ou terres qui constituent un risque pour l'*aménagement* et la *modification d'emplacements* en raison de dangers naturels, y compris les sols instables (les argiles marines sensibles [argile à Leda], les sols organiques) ou les sous-sols rocheux instables (karst).

Sites de ressources minérales potentielles : Sites propices à la découverte de *gisements minéraux* en raison de la géologie, de la présence de *gisements minéraux* connus ou d'autres preuves techniques.

Source d'énergie renouvelable : Source d'énergie qui se reconstitue naturellement, notamment l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la biomasse, le biogaz, le biocarburant, l'énergie solaire, l'énergie géothermique et l'énergie marémotrice.

Substances dangereuses : Substances qui, seules ou combinées avec d'autres substances, sont normalement considérées comme présentant un danger pour la santé et la sécurité publiques de même que pour l'environnement. Ces substances comprennent généralement un large éventail de matériaux toxiques, inflammables, corrosifs, réactifs, radioactifs ou pathologiques.

Système agricole : Groupe d'éléments interreliés qui créent ensemble un secteur agricole viable et prospère. Ce système comporte deux volets :

- a) Un territoire agricole formé de *zones agricoles à fort rendement*, y compris de *zones de cultures spéciales*. Il peut également comprendre des *terres rurales* qui contribuent à créer un territoire continu et productif pour l'agriculture;
- b) Un *réseau agroalimentaire* qui comprend des exploitations agricoles, des *infrastructures*, des services et des actifs importants pour la viabilité du secteur agroalimentaire.

Système d'énergie renouvelable : Système produisant de l'électricité, de la chaleur ou du froid à partir d'une *source d'énergie renouvelable*.

Système de gestion des déchets : Lieux et installations permettant d'assurer la gestion des déchets provenant d'une ou de plusieurs municipalités, y compris les installations de recyclage, les stations de transfert, les installations de traitement et les lieux d'élimination.

Système de stockage de l'énergie : Un système ou une installation qui capture l'énergie produite à un moment donné pour l'utiliser ultérieurement afin de réduire les déséquilibres entre la demande et la production d'énergie, y compris, par exemple, les volants d'inertie, les installations hydroélectriques de pompage, le stockage de l'hydrogène, le stockage des carburants, le stockage de l'air comprimé et le stockage des batteries.

Système de transport : Système constitué d'installations, de couloirs et d'emprises pour la circulation des personnes et des marchandises, et installations de transport connexes incluant les arrêts et terminus de transport en commun, les trottoirs, les pistes cyclables, les voies réservées aux autobus, les voies réservées aux véhicules à taux d'occupation élevé, les *installations de transport ferroviaire*, les parcs de stationnement, les parcs relais, les centres de services, les haltes routières, les postes d'inspection des véhicules, les installations intermodales, les ports, les *aéroports*, les *installations maritimes*, les embarcadères, les canaux et les installations connexes notamment pour l'entreposage et l'entretien.

Système du patrimoine naturel : Système composé d'*éléments et de zones du patrimoine naturel* et des liens physiques prévus pour assurer la connectivité (au niveau de la région ou du site) et pour soutenir les processus naturels qui sont nécessaires au maintien de la diversité biologique et géologique, des fonctions naturelles, des populations viables des espèces indigènes et des écosystèmes. Ce système peut inclure des *éléments et zones du patrimoine naturel*, des parcs et des réserves de conservation provinciaux et fédéraux, d'autres caractéristiques du patrimoine naturel, des terres qui ont été remises en état ou susceptibles d'être remises à leur état naturel, des zones de soutien des fonctions hydrologiques, et des paysages utiles au maintien des fonctions écologiques. La méthode d'évaluation des *systèmes du patrimoine naturel* est recommandée par la province, mais on peut aussi utiliser des méthodes municipales qui atteignent ou dépassent les mêmes objectifs.

Systèmes d'énergie de remplacement : Système qui produit de l'électricité, de la chaleur ou du froid au moyen de sources d'énergie ou de procédés de conversion énergétique qui donnent lieu à beaucoup moins d'émissions nocives dans l'environnement (air, terre et eau) que les systèmes d'énergie classiques.

Systèmes de ressources en eau : Système constitué des *éléments et zones d'eau souterraine*, des *éléments d'eau de surface* (y compris les rivages), des *éléments et zones du patrimoine naturel* et des *fonctions hydrologiques*, qui sont essentiels à l'intégrité écologique et hydrologique du *bassin versant*.

Terres adjacentes :

- a) Aux fins de la politique 3.3.3, terres attenantes à des couloirs existants ou à des couloirs planifiés et à des installations de transport où l'aménagement aura des répercussions néfastes sur le couloir ou l'installation. La limite des terres adjacentes peut être recommandée dans des directives provinciales ou fondée sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs;
- b) Aux fins de la politique 4.1.8, terres attenantes à un élément ou à une zone du patrimoine naturel où il est probable que l'aménagement ou la modification d'emplacements auront des répercussions néfastes sur l'élément ou la zone. La limite des terres adjacentes peut être recommandée par le gouvernement provincial ou être fondée sur des méthodes municipales visant les mêmes objectifs;
- c) Aux fins des politiques 4.4.2.2 et 4.5.2.5, terres attenantes à des terres renfermant des ressources pétrolières, des gisements minéraux ou des gisements de ressources en agrégats minéraux connus où il est probable que l'aménagement restreindra l'accès futur aux ressources. La limite des terres adjacentes peut être recommandée par le gouvernement provincial;
- d) Aux fins de la politique 4.6.3, terres attenantes à un bien patrimonial protégé ou répondant à toute autre définition figurant dans les plans officiels des municipalités.

Terres agricoles à fort rendement : Terres qui comprennent les zones de cultures spéciales ou les terres de classes 1, 2 et 3 selon l'Inventaire des terres du Canada, tel que modifié au besoin, dans cet ordre de priorité à des fins de protection.

Terres dangereuses : Propriétés ou terres qui constituent un risque pour l'aménagement en raison de processus naturels. Le long des rivages du réseau hydrographique des Grands Lacs et du Saint-Laurent, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, entre la frontière internationale, s'il y a lieu, et la limite terrestre la

plus éloignée des limites des risques d'inondation, des risques d'érosion ou des risques liés au dynamisme des plages. Le long des rivages des grands lacs intérieurs, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, entre une distance ou profondeur côtière définie et la limite terrestre la plus éloignée des limites des risques d'inondation, des risques d'érosion ou des risques liés au dynamisme des plages. Le long des réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs, les terres, y compris celles qui sont recouvertes par l'eau, jusqu'à la limite terrestre la plus éloignée des limites des risques d'inondation et des risques d'érosion.

Terres humides : Étendue de terre recouverte d'eau peu profonde, en saison ou en permanence, ou dont la nappe phréatique est à la limite de la surface. Dans les deux cas, les eaux abondantes ont favorisé la formation de sols hydriques et la prolifération de plantes hydrophiles ou hydrophytes. Les quatre types principaux de terres humides sont les marécages, les marais, les tourbières oligotrophes et les tourbières minérotrophes.

Les terres périodiquement humides ou mouillées qui servent à l'agriculture et qui ne présentent plus les caractéristiques des terres humides ne sont pas considérées comme des terres humides aux fins de la présente définition.

Terres humides côtières :

- a) toutes les terres humides situées en bordure de l'un des Grands Lacs ou de leurs voies interlacustres (lac Sainte-Claire, rivières Ste-Marie, Sainte-Claire, Détroit et Niagara et fleuve Saint-Laurent);
- b) toutes les autres terres humides situées en bordure d'un affluent de l'une ou l'autre des masses d'eau susmentionnées et de leurs voies, en tout ou en partie, en aval d'une ligne située à 2 kilomètres en amont de la limite d'inondation 1:100 ans (plus jet de rive) du grand plan d'eau auquel il est relié.

Terres rurales : Terres qui sont situées à l'extérieur des zones de peuplement et des zones agricoles à fort rendement.

Transport actif : Forme de transport où l'énergie est fournie par l'être humain, notamment la marche, la bicyclette, le patin à roues alignées, et les modes de déplacement employant des aides à la mobilité, comme des fauteuils roulants motorisés et d'autres dispositifs à commande assistée se déplaçant à une vitesse comparable.

Transport en commun de niveau supérieur : Transport en commun circulant généralement sur une emprise séparée, partiellement ou entièrement exclusive, à l'extérieur des couloirs mixtes. Il peut donc assurer des niveaux de rapidité et de fiabilité plus élevés que le transport en commun en circulation mixte. Le *transport en commun de niveau supérieur* peut comprendre le rail lourd (comme le métro, les lignes de métro surélevées ou de surface et les trains de banlieue), le rail léger et les autobus circulant sur une emprise séparée.

Types de peuplements forestiers vulnérables aux feux de végétation : Types de peuplements forestiers dont on considère qu'ils sont associés à un risque élevé à extrême de feu de végétation selon les outils d'évaluation des risques mis au point par le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, et modifiés de temps à autre.

Utilisation institutionnelle : Pour les fins de la politique 5.2.6, utilisation du sol où l'évacuation des populations vulnérables comme les personnes âgées, handicapées ou malades ou les jeunes présente un risque en cas d'urgence par suite d'une inondation, d'une défaillance des mesures de protection contre l'inondation ou des ouvrages de protection, ou de l'érosion.

Utilisations agricoles : La culture, y compris les cultures en pépinière, la biomasse et les cultures horticoles; l'élevage de bétail ou d'autres animaux pour la chair, la fourrure ou les fibres, y compris la volaille et les poissons; l'aquaculture; l'apiculture; l'agroforesterie, la production de sirop d'érable, ainsi que les bâtiments et structures connexes situés sur la ferme, y compris les installations à bétail, les entrepôts à fumier, les installations conservant de la valeur et le logement pour la main-d'œuvre agricole lorsque la taille et la nature de l'exploitation exigent une main-d'œuvre supplémentaire.

Utilisations diversifiées à la ferme : Utilisations secondaires à l'*utilisation agricole* principale de la propriété, menées à petite échelle. Les *utilisations diversifiées à la ferme* incluent notamment les emplois à domicile, les industries à domicile, les *utilisations liées à l'agritourisme*, les utilisations qui produisent des produits agricoles à valeur ajoutée, les installations de production et systèmes de transmission d'électricité, et les *systèmes de stockage d'énergie*.

Utilisations liées à l'agriculture : Utilisations commerciales et industrielles liées directement à l'exploitation agricole dans la région qui soutiennent l'agriculture, tirent profit de la proximité immédiate d'exploitations agricoles et assurent comme principale activité la fourniture directe de produits et de services à ces exploitations.

Utilisations liées à l'agritourisme : Utilisations liées au tourisme à la ferme, y compris l'hébergement, par exemple selon la formule chambre et petit-déjeuner, qui favorisent le divertissement, l'éducation ou les activités liées à l'exploitation agricole.

Utilisations sensibles du sol : Bâtiments, aires d'agrément ou espaces extérieurs où des activités courantes ou normales se produisent à des moments raisonnablement prévisibles et sur lesquels des rejets de contaminants par une *grande installation* située à proximité pourraient avoir une *incidence négative*. Les *utilisations sensibles du sol* peuvent faire partie de l'environnement naturel ou bâti. Les résidences, les garderies et les établissements scolaires ou de soins de santé en sont des exemples.

Vallée : Zone naturelle présente dans une vallée ou autre dépression du relief où l'eau s'écoule ou stagne pendant une période de l'année.

Vulnérable : S'entend de l'eau de surface ou de l'eau souterraine qui peut être facilement changée ou touchée.

Zone agricole à fort rendement : Zones où les *terres agricoles à fort rendement* prédominent, notamment : zones de *terres agricoles à fort rendement* et terres connexes de classes 4 à 7 selon l'Inventaire des terres du Canada; autres zones avec une concentration locale d'exploitations agricoles présentant les caractéristiques liées à l'agriculture continue. Les *zones agricoles à fort rendement* peuvent être définies par un office d'aménagement en fonction de directives provinciales ou sur la base d'une cartographie obtenue auprès du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise, le ministère des Affaires rurales de l'Ontario ou tout successeur de ces ministères.

Zone de dérogation : Zone d'une collectivité située depuis longtemps dans la *plaine inondable* et où des directives spéciales s'appliquant exclusivement dans les limites de cette zone et approuvées par le ministre des Richesses naturelles et des Forêts et le ministre des Affaires municipales et du Logement visent à assurer la viabilité continue des utilisations existantes (qui sont généralement à petite échelle) et à régler les difficultés économiques et sociales importantes que causerait pour la collectivité le strict respect des principes provinciaux en matière d'*aménagement*. Les critères de désignation et les modalités d'approbation sont établis par la province.

Une *zone de dérogation* n'a pas pour but de permettre un nouvel aménagement, l'intensification de l'*aménagement* ou la *modification d'emplacements*, si la collectivité a des possibilités réelles d'*aménagement* à l'extérieur de la *plaine inondable*.

Zone de limite de crue : Pour les *réseaux de rivières, de ruisseaux et de petits lacs intérieurs*, partie extérieure de la *plaine inondable* entre le *canal de crue* et la limite des *risques d'inondation*. La profondeur et la vitesse d'écoulement sont généralement moins élevées dans la *zone de limite de crue* que dans le *canal de crue*.

Zone de marché régionale : Zone où le niveau d'interaction sociale et économique est élevé. La municipalité de palier supérieur, la municipalité à palier unique ou la zone d'aménagement sert normalement de *zone de marché régionale*. Toutefois, si la *zone de marché régionale* s'étend bien au-delà de ces limites, elle peut se fonder sur une zone de marché plus vaste. Si les *zones de marché régionales* sont très vastes et peu densément peuplées, une zone plus petite peut être utilisée, à condition qu'elle ait été définie dans un plan officiel.

Zone offrant des possibilités archéologiques : Zone offrant des possibilités de découverte de *ressources archéologiques* comme évaluées à l'aide de processus et de critères établis en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Zones d'emploi : Zones désignées dans un plan officiel pour des grappes d'entreprises et des activités économiques, notamment : fabrication, recherche et développement liés à la fabrication, à l'entreposage, aux déplacements de la marchandise, aux bureaux et entreprises de détail et aux installations d'accompagnement connexes. Une *zone d'emploi* comprend également les zones décrites au paragraphe 1(1.1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Les utilisations exclues des *zones d'emploi* sont institutionnelles et commerciales, notamment les bureaux et entreprises de détail non associés au sens principal d'utilisations aux fins d'emploi indiqué ci-dessus.

Zones d'intérêt naturel et scientifique : Zones de terre ou d'eau comprenant des paysages ou des éléments naturels d'intérêt sur le plan des sciences naturelles ou des sciences de la terre en ce qui a trait à la protection, aux études scientifiques ou à l'éducation.

Zones de croissance désignées : Terres situées dans les *zones de peuplement* désignées pour la croissance ou terres ajoutées aux *zones de peuplement* qui n'ont pas encore été entièrement aménagées. Les *zones de croissance désignées* comprennent les terres *désignées et disponibles* en vue de la croissance résidentielle conformément à la politique 2.1.4.a) ainsi que les terres nécessaires aux fins d'emploi et à d'autres fins.

Zones de croissance stratégique : Dans des *zones de peuplement*, carrefours d'activités, couloirs et autres zones désignées par des municipalités comme des points de mire pour la *densification* et d'autres utilisations polyvalentes à forte densité dans un *modèle urbain compact*.

Les zones de *croissance stratégique* comprennent les *zones de grande station de transport en commun*, les centres-villes existants et émergents, les terres à proximité immédiate des établissements d'enseignement postsecondaire publics et d'autres zones où la croissance ou l'aménagement seront ciblés, ce qui peut inclure la construction intercalaire, le *réaménagement*

(p. ex. les centres commerciaux et les centres commerciaux linéaires sous-utilisés), les *friches contaminées*, l'expansion ou la conversion de bâtiments existants, ou les friches urbaines. Les terrains situés le long des principaux axes routiers, des artères et d'autres zones qui sont ou seront desservis par des *services de transport en commun fréquents* ou des couloirs de *transport en commun de niveau supérieur* peuvent aussi être désignés comme des *zones de croissance stratégique*.

Zones de cultures spéciales : Zones au sein des terres agricoles désignées conformément aux directives provinciales. Dans ces zones, des cultures spéciales sont cultivées de façon prédominante, comme les fruits tendres (pêches, cerises, prunes), les raisins, les autres cultures fruitières, les cultures légumières, les cultures de serre et les cultures provenant de terres agricoles organiques, ce qui résulte en général de ce qui suit :

- a) le sol convient à la production de cultures spéciales ou les terres sont soumises à des conditions climatiques particulières, ou une combinaison des deux;
- b) des exploitants agricoles ont les compétences pour produire des cultures spéciales;
- c) un investissement à long terme en capital est réalisé dans les zones de cultures, dans les installations de drainage, dans l'infrastructure et dans les établissements et les services connexes servant à produire, à entreposer ou à conditionner les cultures spéciales.

Zones de grande station de transport en commun : Zone entourant une station ou un arrêt de *transport en commun de niveau supérieur* existant ou prévu et située à l'intérieur d'une *zone de peuplement*, ou zone entourant toute gare routière de voyageurs dans un noyau urbain. Les *zones de grande station de transport en commun* se définissent généralement comme des zones situées dans un rayon d'environ 500 à 800 m d'une station de transport en commun.

Zones de peuplement : Zones urbaines et zones de peuplement rurales dans des municipalités (cités, villes, villages et hameaux). Les *zones de peuplement* de l'Ontario sont très diversifiées pour ce qui est de la taille, de la densité, de la population, de l'activité économique, de la diversité et de l'intensité des utilisations du sol, des niveaux de services et des types d'infrastructure disponibles.

Les *zones de peuplement* constituent :

- a) des zones bâties où se concentre l'aménagement et qui incluent diverses utilisations du sol;
- b) les terres désignées dans un plan officiel aux fins d'aménagement à long terme.

Zones vulnérables désignées : Zones jugées vulnérables, conformément aux normes provinciales, en raison de leur importance comme sources d'eau potable.

9 : Appendice - Annexe 1 : Liste des grandes municipalités en pleine expansion

Ville d’Ajax	Ville de Mississauga
Ville de Barrie	Ville de Newmarket
Ville de Brampton	Ville de Niagara Falls
Ville de Brantford	Ville d’Oakville
Ville de Burlington	Ville d’Oshawa
Ville de Caledon	Ville d’Ottawa
Ville de Cambridge	Ville de Pickering
Municipalité de Clarington	Ville de Richmond Hill
Ville de Guelph	Ville de St. Catharines
Ville de Hamilton	Ville de Toronto
Ville de Kingston	Ville de Vaughan
Ville de Kitchener	Ville de Waterloo
Ville de London	Ville de Whitby
Cité de Markham	Ville de Windsor
Ville de Milton	

Ministère des Affaires municipales et du Logement

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2024

ISBN 978-1-4868-8228-1 (Imprimé)

ISBN 978-1-4868-8229-8 (PDF)

ISBN 978-1-4868-8230-4 (HTML)

ontario.ca/DPP

Available in English